



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2022

LISTE DES DECISIONS **PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22** **DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°	DATES	OBJET
444	06/05/2022	Attribution - Marché public de location de longue durée de véhicules électriques - 2 lots
445	06/05/2022	Modification contractuelle N°1 du marché N°21000359 : Réalisation du journal municipal Vivre Nîmes - Lot N°3 : Impression et façonnage du journal municipal Vivre Nîmes
446	06/05/2022	Modification N°1 au marché N°18000140 - Prestations de gardiennage pour le Musée de la Romanité
447	06/05/2022	Modification N°1 au marché N°18000141 - Prestations de nettoyage pour le Musée de la Romanité
448	06/05/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Le Fil Production pour l'organisation d'un jeu de piste coopératif "le mur d'Hadrien" lors des Journées romaines de Nîmes, dans les Jardins de la Fontaine du 6 au 8/05/2022
449	10/05/2022	Consultation pour la réalisation de sérigraphies d'art visuel de l'affiche des férias 2022
450	10/05/2022	Prestation de la Tour Magno Gardiano à l'occasion de la fêria de Pentecôte 2022
451	10/05/2022	Consultation pour la mise en place d'une navette transport - soirée gala "CNE Sages-Femmes" du 06 mai 2022A
452	10/05/2022	Acquisition de chaises coques
453	10/05/2022	Acquisition de chaises pliantes
454	10/05/2022	Présence d'un vétérinaire pour l'espace taurin au Bosquet du 4 au 6 juin dans le cadre de la fêria de Pentecôte 2022
455	10/05/2022	Renouvellement de la convention de mise à disposition temporaire de parcelles de terrains sises avenue Pierre Mendes France établie entre la ville de Nîmes et l'association "Côté jardins solidaires"
456	11/05/2022	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de Conférences de Carré d'Art (grand auditorium) le 14/05/2022 établie entre la ville de Nîmes et la chambre d'agriculture du Gard
457	11/05/2022	Convention entre la ville de Nîmes et l'association "Hortuli" pour la mise à disposition d'un espace public "espace Léon Vergnole" pour des jardins familiaux

458	12/05/2022	Fourniture de pièces et accessoires pour atelier de mécanique agricole et d'espaces verts - budget principal
459	12/05/2022	Attribution de marché - Consultation pour l'achat de cartes/codes de recharges d'unités de communication pour téléphone satellitaire Thuraya Xt-Pro
460	16/05/2022	M et M. Blanc - Requête c/arrêté du 03/01/2022 ayant pour objet l'alignement individuel de la parcelle cadastrée section CI N° 1018 chemin de Russan à Nîmes - Dossier n°2200661
461	16/05/2022	Contrat de prestations de service Féria de Pentecôte 2022 - Féria "productions associées"
462	16/05/2022	Consultation pour le matériel sonore de l'animation Féria en scène dans les Jardins de la Fontaine durant la Féria de Pentecôte 2022
463	16/05/2022	Location d'Arènes mobiles et mise à disposition de bétail (5 vaches et 1 veau) pour l'espace taurin dans le cadre de la feria de Pentecôte du 03 au 06 juin 2022
464	16/05/2022	Présence d'un vétérinaire pour l'espace taurin au Bosquet le 3 juin 2022 dans le cadre de la feria de Pentecôte 2022
465	16/05/2022	Marché à procédure adaptée pour les groupes de musiques de rue Pena et fanfares - Programmation 2022
466	16/05/2022	Présence Médecin pour le Tournoi de Joutes du 06 juin 2022 dans le cadre de la Feria de Pentecôte
467	16/05/2022	Présence de deux sapeurs pompiers habilités à utiliser un pistolet hypodermique dans la tiente prévue à Saint Gilles le 9 avril dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2022
468	16/05/2022	Achat d'un chapeau traditionnel Alguazil dans le cadre d'évènements taurins
469	17/05/2022	Acquisition de mobiliers - Tables
470	17/05/2022	Convention de mise à disposition de locaux sis 2 rue André Girard établie entre la Ville de Nîmes et l'Institut de formation, d'Animation et de Conseil -IFAC
471	17/05/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement sis 2 rue de Tunis - Ecole maternelle Emile Gauzy établie entre la Ville de Nîmes et Madame Corinne DARDALHON
472	18/05/2022	Présence Médecin pour l'ensemble des Abrivados et Encierro dans le cadre de la Feria de Pentecôte 2022
473	18/05/2022	Animations équestres Andalouse sur l'Esplanade Charles de Gaulle les 4, 5 et 6 juin 2022 lors de la Feria de Pentecôte
474	24/05/2022	Modification contractuelle N°1 au marché 21000352 - Démolition du Bâtiment modulaire situé au rez-de-chaussée des Services Techniques, rue Bompard
475	24/05/2022	Attribution du marché - Fabrication de marie-louise et de cadres pour la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines
476	24/05/2022	Attribution du marché - Tirages photos dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines
477	24/05/2022	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mr Martin Charles
478	24/05/2022	Retrait de la décision de mise à disposition temporaire de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (Grand Auditorium), le 05/05/2022, établie entre la ville de Nîmes et la société EDEIS ROMANITE
479	24/05/2022	Accord-cadre à bons de commande - Passeport été 2022
480	24/05/2022	Modification contractuelle N°5 du 12ième marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU
481	24/05/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Suppression de branchement électrique au logement de l'école Edouard Vaillant maternelle 2 à Nîmes

482	24/05/2022	Attribution du marché : acquisition de 12 dessins de Jean-Claude GOLVIN reconstituant les étapes de construction de l'amphithéâtre de Nîmes, pour l'exposition au Musée de la Romanité, du 8 décembre 2022 au 5 mars 2023
483	24/05/2022	Coaching d'organisation à destination du personnel du Conservatoire
484	24/05/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Julie Mendret pour sa participation à la conférence "Réutiliser les eaux usées...", organisée par le Muséum d'Histoire naturelle à l'auditorium de Carré d'Art, le 19 mai 2022
485	24/05/2022	Mise à disposition de l'exposition "ReGard naturels" par le Centre Ornithologique du Gard (CoGard) dans le cadre de l'exposition "Biodiver'Cité" organisée par la ville de Nîmes
486	25/05/2022	Convention de cession de droits de reproduction et représentation de deux photographies entre la ville de Nîmes et Edeis Concessions pour une utilisation dans les espaces qui lui sont concédés et pour des supports pédagogiques et promotionnels
487	25/05/2022	Attribution du marché - achat de rouleaux Kraft pour le Musée des Beaux-Arts
488	25/05/2022	Attribution du marché négocié de livraison complémentaire de fournitures au sens de l'article R2122-4-1° du code de la commande publique : Acquisition de panneaux d'exposition modulaires
489	27/05/2022	Convention de mise à disposition temporaire de la Galerie Courbet, du 20 au 30/06/2022, établie entre la ville de Nîmes et l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Nîmes (ESBAN)
490	30/05/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Résidence Soleil levant - Lots 529/794/900
491	30/05/2022	Modification N°2 au marché N°19000024 relatif à l'accord cadre à bons de commande pour les prestations d'impression et fabrication de supports de communication - Lot N°2 : Impression et façonnage des éditions
492	30/05/2022	Avenant N°1 au marché N°180000514 de location de véhicules de longue durée - Location de sept (7) véhicules particuliers électriques - Segment B ou C - Citadines - Prolongation du délai de location
493	30/05/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre la cathédrale de Nîmes et la ville de Nîmes pour l'organisation d'un concert des chœurs du Conservatoire de Nîmes - Samedi 11 juin 2022
494	31/05/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Résidence Soleil levant - Lots 215/1279
495	31/05/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Résidence Soleil levant - Lots 1361/1578
496	31/05/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Résidence Soleil levant - Lots 495/760/1166
497	31/05/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Résidence Soleil levant - Lots 589/670/1197
498	31/05/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Résidence Soleil levant - Lots 1126/517/782
499	31/05/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Résidence Soleil levant - Lots 292/1346
500	31/05/2022	Contrat de prestations avec la Compagnie LE ROUGE ET LE VERT - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2022
501	31/05/2022	Location de fontaines à eau à l'occasion de "la Feria de Pentecôte 2022"
502	31/05/2022	Achat de fanions blancs et bleus à l'occasion de "la Feria de Pentecôte 2022"
503	31/05/2022	Contrat portant occupation du domaine privé de la commune pour l'affichage publicitaire
504	31/05/2022	Location de Talkie Walkie pour la Pégoulade lors de "la Feria de Pentecôte 2022"

505	31/05/2022	Location de groupes électrogènes pour la Pégoulade lors de "la Feria de Pentecôte 2022"
506	31/05/2022	Fourniture et pose de bornes de puisage et de bornes fontaines Budget Principal
507	31/05/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Dépose d'un compteur électrique ancien logement - Ecole Georges Bruguier élémentaire - Budget Principal
508	01/06/2022	Modification décision N°2022-04-370 concernant la convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (GRD AUDITORIUM) de Carré d'art JB, entre la ville de Nîmes et la Société d'histoire du protestantisme de Nîmes et du Gard
509	01/06/2022	Avenant N°1 à la convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences de Carré d'art JB les 14/05 et 11/06/2022, établie entre la ville de Nîmes et l'Association des Amis du Musée d'Art contemporain (AAMAC)
510	01/06/2022	AFFAIRE INGUIMBERT CYRIL CONTRE SOBRAL GAIFEM AXEL
511	01/06/2022	AFFAIRE DOMERGUE CLAIRE - LLODRA JULIEN ET DARDIER DAMIEN CONTRE SOBRAL GAIFEM AXEL
512	01/06/2022	AFFAIRE MALHERBE ALEXIS CONTRE AMIRI ADAM
513	01/06/2022	AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE, MALHERBE ALEXIS ET MORTICCIOLI CYRIL CONTRE CALLOUA CHAIME
514	01/06/2022	AFFAIRE NOUET ORLANE ET DOMERGUE CLAIRE CONTRE KARROUCH FATHI
515	01/06/2022	AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE, BERNAL JULIEN, MALHERBE ALEXIS ET GUYON MARIE PASCALE CONTRE YEZZA CHAKIB
516	01/06/2022	AFFAIRE MANIFACIER MARIE CHRISTINE ET BAZIN ANNIE CONTRE SALLES AURELIE
517	01/06/2022	AFFAIRE BEN SALEM MOURAD ET MALHERBE ALEXIS CONTRE ZAHIRI FLORIAN
518	01/06/2022	AFFAIRE DARDIER DAMIEN, ZAROUKI AZIZ ET XAVIER FILHO JOSE CONTRE BENYAHIA YACINE
519	01/06/2022	Contrats de prestations de services Feria de Pentecôte 2022- Scène andalouse - Associations espagnoles
520	01/06/2022	Marché à procédure adaptée, pour l'organisation et l'animation d'un "parcours commenté découverte d'une exposition culturelle multi sites" dans le cadre du Festival Nîmes s'illustre 2022
521	01/06/2022	Marché à procédure adaptée, pour l'organisation d'un atelier d'éloquence dans le cadre du Conseil Municipal des Jeunes les 01, 08 et 15 juin 2022
522	01/06/2022	Accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée pour la location de chariots élévateurs et télescopiques avec fournitures de bouteilles de gaz
523	02/06/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert de Bon Entendeur et de Patrick Sébastien - Féria de Pentecôte 2022
524	02/06/2022	Modification n°4 du marché 17000496 Marché global de performance énergétique pour 10 bâtiments de la ville de Nîmes
525	02/06/2022	MAPA sans mise en concurrence Achat de 60 kg de maïs en grain
526	02/06/2022	Convention de mise à disposition de la cour sise impasse des Albatros établie entre la ville de Nîmes, la maison de quartier de Castanet et Vacquerolles "Michel Pierre" et l'école Auguste Faucher
527	02/06/2022	Contrat de mise à disposition de salle entre l'association "LE THEATRE DE NIMES" et la ville de Nîmes dans le cadre du gala de danse du Conservatoire à rayonnement départemental le samedi 18 juin 2022
528	02/06/2022	Décision modificative - Demande subvention ETAT - DSIL 2022 - Opération : Réhabilitation des bâtiments scolaires et expérimentation : composante indispensable à la réussite éducative et scolaire des écoles nîmoises

529	02/06/2022	Demande subvention ADEME - Opération : Construction Halle des Sports du Mas de Vignoles - Réalisation d'une sonde géothermique avec Test de Réponse Thermique (TRT)
530	02/06/2022	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / La Verrerie d'Alès / Association Kaléidoscope Le Périscope / Association Microsillon - Objet : spectacle "Avenir, Titre posthume" le vendredi 13 mai 2022
531	07/06/2022	Location de minibus 9 places sans chauffeur
532	07/06/2022	EXTENSION DU CIMETIERE DU PONT DE JUSTICE - Attribution de marché
533	07/06/2022	Société PROMETHEE PARTICIPATION - Requête c/arrêté du 14/01/2022 pris par le Maire de Nîmes portant refus de permis de construire N°PC 30189 19 P0284 - Dossier N°2200726
534	07/06/2022	M. TRICOU Jean-Claude - Requête c/arrêté DP 30189 21 P1059 en date du 25/11/2021 portant opposition à déclaration préalable de travaux - Dossier N°2200652
535	07/06/2022	M. TRICOU Jean-Claude - Requête c/arrêté DP 30189 21 P1351 du 10/01/2021 portant opposition à déclaration préalable de travaux - Dossier N°2200653
536	07/06/2022	Monsieur SALLES Alain - Requête c/PC n° 30189 21 P0236 délivré par la commune de Nîmes à la SCCV CARDINAL DE CABRIERES - Dossier N°2201406
537	07/06/2022	M. MANDIN Stéphane - Requête c/arrêté de permis de construire modificatif N°PC 30189 19 P0234 M 02 délivré par le Maire de Nîmes le 23/07/2021 à M. EL KADDOURI - Dossier N°2201412
538	09/06/2022	Acquisition d'un écran de projection retractable pour l'animation de journées ou séquences d'information thématiques mobiles
539	09/06/2022	Consultation pour l'achat de matériel spécifique à la prévention des risques liés à la consommation excessive d'alcool
540	09/06/2022	Acquisition de végétaux de terrains secs - Budget principal
541	09/06/2022	Modification n°1 au marché n° 18000448 - Mission de coordonnateur du plan de sauvegarde copropriétés Galerie R. Wagner, Nîmes
542	09/06/2022	Décision modificative relative à la décision n°379 portant sur le marché à procédure adaptée : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour mission ascenseurs, ville de Nîmes - Budget principal
543	09/06/2022	Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de distributeurs d'articles de natation dans les locaux des piscines Pablo Neruda, Iris et Fenouillet
544	09/06/2022	Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de distributeurs d'articles spécifiques pour le patinage sur glace à la patinoire
545	09/06/2022	Convention de mise à disposition de locaux sis 73 Chemin du Bois de Mittau établie entre la ville de Nîmes et le Comité de Quartier "Route d'Alès"
546	09/06/2022	Convention de mise à disposition de locaux sis 41 Impasse Tour Millet établie entre la ville de Nîmes et le Comité de Quartier "Planette - Antiquailles-Arenas-Pied du Bon Dieu"
547	09/06/2022	Convention de mise à disposition de locaux sis 2 rue ZAMENHOF établie entre la ville de Nîmes et l'Association Amitié Franco-Vietnamienne
548	09/06/2022	Convention de mise à disposition de locaux sis 2 rue André Girad établie entre la ville de Nîmes et l'école Association laïque "La Calendreta AIMAT SERRE"
549	10/06/2022	Travaux et aménagements dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le territoire de la commune de Nîmes pour l'année 2022 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation politique de la Ville (DPV)
550	10/06/2022	Réservation de trois chambres au "Cheval Blanc" pour la course camarguaise du jeudi 2 juin dans le cadre de la Feria de Pentecôte 2022
551	13/06/2022	Avenant N°3 au marché N°19000153 portant sur les missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Chemin du Carreau de Lanès
552	13/06/2022	Contrat de prestation avec l'Association Le Cordon camarguais - Feria de Pentecôte 2022

553	13/06/2022	Contrat de prestation avec l'Association Les Farandoleurs Cheminots Nîmois - Feria de Pentecôte 2022
554	13/06/2022	Contrat de prestation avec l'Association Tour Magno Gardiano - Feria de Pentecôte 2022
555	13/06/2022	Attribution de marché - Réalisation de plans de gestion simplifiés en faveur de la biodiversité sur 4 espaces naturels de la ville de Nîmes
556	13/06/2022	Fourniture reprographie et maintenance
557	13/06/2022	Contrat de prestation pour le concert de cocktail Flamenco - Placette - Feria de Pentecôte 2022
558	13/06/2022	Contrat de prestation pour le concert de Nina DEL FUEGO ET MARIO ET LES GYPSIES - Placette - Feria de Pentecôte 2022
559	13/06/2022	Contrat de prestation pour le concert de Tino Flamenco - Placette - Feria de Pentecôte 2022
560	13/06/2022	Location de mobilier de loges pour les concerts sur le parvis des Arènes - Feria de Pentecôte 2022
561	13/06/2022	Location du salon Picasso pour les concerts sur le parvis des Arènes - Feria de Pentecôte 2022
562	13/06/2022	Attribution de marché - Remplacement des batteries, des ventilateurs et des condensateurs DC de l'onduleur de l'Hôtel de Ville et mise en place d'un programme de maintenance
563	13/06/2022	Modification N°1 au marché N°19000259 - Reconstruction du Groupe scolaire LEO ROUSSON - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale des bâtiments et commissionnement
564	14/06/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'Association 2AEC2A pour une animation et une conférence, lors des Journées Européennes de l'Archéologie, au Musée de la Romanité les 18 et 19 juin 2022
565	14/06/2022	Attribution du marché - réalisation graphique, impression et pose pour l'exposition temporaire "Saga Godebski" et les expositions permanentes au Musée des Beaux-Arts
566	14/06/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Résidence SOLEIL LEVANT - Lots 77/1060, et 1/531ème des lots indivis
567	14/06/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Résidence SOLEIL LEVANT - Lots 1082/1530, et 1/531ème des lots indivis
568	14/06/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Résidence SOLEIL LEVANT - Lots 439-704/1148, et 1/531ème des lots indivis
569	14/06/2022	Convention de cession de droits de reproduction, diffusion et représentation de vidéos réunies sous le titre générique "Nîmes patrimoine santé", entre la ville de Nîmes et la SARL Altimira
570	14/06/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'EURL Guillaume Heslot pour une animation participative d'un atelier Kapla lors des Journées européennes archéologiques, dans le jardin du Musée de la Romanité, du 18 au 19 juin 2022
571	14/06/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Claire-Lise Creissen, guide-conférencière pour des visites guidées lors des Journées européennes archéologiques, les 18 au 19 juin 2022
572	14/06/2022	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mr CROS Jean
573	14/06/2022	Convention de mise à disposition à titre onéreux du théâtre Christian Liger avec l'association AMOR DE FUEGO
574	14/06/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis théâtre Christian Liger Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'association OCCE 30 ECOLE GREZAN
575	14/06/2022	Convention de mise à disposition à titre onéreux du théâtre Christian Liger avec LE STUDIO DANSE YSELINE GAYET

576	14/06/2022	MAPA : Projections de films en plein air pour la manifestation "Un réalisateur dans la ville" du 27 juillet au 31 juillet 2022
577	14/06/2022	Attribution du marché public "Location, installation et gestion d'un équipement son, lumière et structure pour les scènes de la Fête de la Musique 2022
578	17/06/2022	ATTRIBUTION DE MARCHE - Mise en place de la partie haute d'une cheminée en acier inoxydable du site de Carré d'Art Jean Bousquet - N° devis : 3577168/3 - Budget Principal
579	17/06/2022	Convention de prêt à usage gratuit de parcelles communales dans le cadre d'une exploitation oléicole
580	17/06/2022	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de Conférences (Grd Auditorium) de Carré d'Art, le 12/07/2022, établie entre la ville de Nîmes et l'Association La Maison d'animation et de recherche populaire Occitanie (MARPOC)

**Ces documents sont consultables auprès
du Service des Assemblées**

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220506-2022-05-444-AU
Date de télétransmission : 06/05/2022
Date de réception préfecture : 06/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	444

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (AO)	OBJET : Attribution - Marché public de location de longue durée de véhicules électriques - 2 lots.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de passer un marché public de location de longue durée de véhicules électriques pour les besoins des services municipaux,

CONSIDERANT que le présent marché fait l'objet d'un allotissement conformément aux articles L. 2113-10 et suivants du Code de la commande, il présente 2 lots :

Lot n°1 – Dix véhicules « particuliers électriques » – segment A - Petites citadines

Lot n°2 – Sept véhicules « particuliers électriques » - segment B ou C – Citadines polyvalentes.

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'au terme de la location soit 36 mois à compter de la date de livraison effective des véhicules. Le délai de livraison des véhicules devra intervenir au plus tard 3 mois à compter de la notification du marché. Aucune reconduction du marché n'est envisagée par le pouvoir adjudicateur.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 15 février 2022 au BOAMP (annonce n° 22-23095) et au JOUE (annonce n°2022/S 035-087592) et rectifié par un avis en date du 28 février 2022 (annonce n°22-30051 au BOAMP et annonce n°2022/S 045-115372 au JOUE) et publié sur le profil acheteur de la Collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres fixée au 21 mars 2022, à 12h00.

OBJET : Attribution - Marché public de location de longue durée de véhicules électriques - 2 lots.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction Générale des Services Techniques – Service Garage et Véhicules de la Ville de Nîmes, les offres les plus avantageuses sont les suivantes pour les lots 1 et 2 :

- Pour le lot n°1 « Dix véhicules « particuliers électriques » – segment A - Petites citadines » : le groupement d'entreprises : Diac Location / Nouveau Garage Nîmois.
- Pour le lot n° 2 « Sept véhicules « particuliers électriques » - segment B ou C – Citadines polyvalentes » : l'entreprise BPCE Car Lease.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le lot n°1 « Dix véhicules « particuliers électriques » - segment A - Petites citadines » avec le groupement d'entreprises : Diac Location / Nouveau Garage Nîmois, pour un montant de 87 234,00 € TTC (bonus écologique déduit) sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : D'attribuer et de signer le lot n°2 « Sept véhicules « particuliers électriques » - segment B ou C - Citadines polyvalentes » avec l'entreprise BPCE Car Lease, pour un montant de 79 513,056 € TTC (bonus écologique déduit) sur la durée totale du marché.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2021 de la Ville de Nîmes en fonctionnement :

Budget(s) : Fonctionnement

Chapitre : 011 Fonction : 0206 Nature : 6135 Service : 2863

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

06 MAI 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220506-2022-05-445-AU
Date de télétransmission : 06/05/2022
Date de réception préfecture : 06/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	445

DECISION

relatif

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : Modification contractuelle n°1 du marché n°21000359 : Réalisation du journal municipal Vivre Nîmes - Lot n°3 : Impression et façonnage du journal municipal Vivre Nîmes.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant l'accord-cadre n°21000359 «Réalisation du journal municipal Vivre Nîmes - Lot n°3 : Impression et façonnage du journal municipal Vivre Nîmes» notifié le 30 décembre 2021 à l'entreprise CHIRRIPO – 337 rue Charles Nungesser – 34130 Mauguio et conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au travers de l'émission de bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 260 000€ HT pour chacune de ses périodes;

Considérant que l'industrie papetière est actuellement confrontée à une crise sans précédent qui produit depuis plusieurs mois des hausses successives et importantes du prix du papier ainsi qu'une restriction très forte de l'offre disponible sur le marché et que cette situation impacte directement l'exécution du présent accord-cadre en occasionnant pour le titulaire des charges supplémentaires et des difficultés d'exécution importantes.

Considérant qu'afin de pallier aux difficultés conjoncturelles provoquées par la crise impactant l'industrie papetière et de poursuivre la mission d'information de la Ville auprès de ses habitants, la Ville de Nîmes a décidé de réduire transitoirement le grammage de son magazine municipal pour ses éditions en 48 pages et de commander ponctuellement des éditions en papier 80g, 100% recyclé PEFC, couverture et intérieur.

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de rajouter deux prix supplémentaires au bordereau de prix unitaires de l'accord cadre n°21000359 « Réalisation du journal municipal Vivre Nîmes Lot n°3 : Impression et façonnage du journal municipal Vivre Nîmes » afin de contractualiser et de permettre à la Ville de Nîmes de commander au besoin, ce nouveau format, que ce soit pendant la période initiale ou pendant les périodes de reconduction.

Considérant que cette modification contractuelle est sans incidence sur le montant de l'accord-cadre.

OBJET : Modification contractuelle n°1 du marché n°21000359 : Réalisation du journal municipal Vivre Nîmes - Lot n°3 : Impression et façonnage du journal municipal Vivre Nîmes.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise CHIRRIPO – 337 rue Charles Nungesser – 34130 Mauguio la modification contractuelle n°1 au marché 21000359.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220506-2022-05-446-AU
Date de télétransmission : 06/05/2022
Date de réception préfecture : 06/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	446

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°18000140 - PRESTATIONS DE GARDIENNAGE POUR LE MUSEE DE LA ROMANITE
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 27 avril 2018 du marché n°18000140 relatif aux « Prestations de gardiennage pour le Musée de la Romanité » à l'entreprise N SECURITE SAS,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période d'un an, renouvelable 3 fois soit 48 mois, à compter du 15 mai 2018, pour un montant total de 1 472 509,60 € HT pour les prestations forfaitaires, et pour un montant maximum total de 100 000,00 € H.T. pour les prestations ponctuelles,

CONSIDERANT que le montant total initial du marché est ainsi égal à 1 572 509,60 € H.T.,

CONSIDERANT l'échéance au 15 mai 2022 du marché relatif aux prestations de gardiennage pour le Musée de la Romanité, et le temps imparti pour permettre le déroulement d'une nouvelle consultation relative à la conclusion d'un nouveau contrat de gardiennage,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la ville de Nîmes souhaite prolonger de 20 semaines la durée du marché, exclusivement pour les prestations à prix global et forfaitaire, et de faire débiter le nouveau marché au 1^{er} octobre 2022 ; et qu'ainsi la durée globale du marché existant serait ainsi portée à 52,5 mois,

CONSIDERANT que cette modification contractuelle est réalisée en application des dispositions de l'article 139,5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatives aux modifications de faibles montants,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°18000140 - PRESTATIONS DE GARDIENNAGE POUR LE MUSEE DE LA ROMANITE

CONSIDERANT que cet avenant représente une augmentation pour la partie forfaitaire de 147 171,50 € H.T., et porte ainsi le nouveau montant de la partie forfaitaire à un total de 1 619 681,10 € H.T. ; qu'en ajoutant le montant maximum initial des prestations ponctuelles, le montant total du marché modifié serait de 1 719 681,00 € H.T. ; qu'ainsi cette modification représente une augmentation de 9,36 % par rapport au montant initial du marché,

CONSIDERANT l'avis favorable à la passation de cette modification rendu par la Commission d'Appel d'Offres le 12 avril 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société N SECURITE SAS sise PA La Garrigue – BP 21 - 34171 CASTELNAU-LE-LEZ, l'avenant n°1 au marché 18000140 pour un montant de 147 171,50 € H.T., représentant une augmentation de 9,36 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché est porté à 1 719 681,10 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes sur les imputations suivantes : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3228 – service 2849.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **06 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220506-2022-05-447-AU
Date de télétransmission : 06/05/2022
Date de réception préfecture : 06/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	447

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°18000141 - PRESTATIONS DE NETTOYAGE POUR LE MUSEE DE LA ROMANITE
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 11 mai 2018 du marché n°18000141 relatif aux « Prestations de nettoyage pour le Musée de la Romanité » à l'entreprise SENER,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période d'un an, renouvelable 3 fois soit 48 mois, à compter du 11 mai 2018, pour un montant total de 572 129,60 € HT pour les prestations forfaitaires, et pour un montant total de 80 000,00 € H.T. pour les prestations ponctuelles,

CONSIDERANT que le montant total initial du marché est ainsi égal à 652 960,19 € H.T.,

CONSIDERANT l'échéance au 15 mai 2022 du marché relatif aux prestations de nettoyage pour le Musée de la Romanité, et la volonté de la ville de Nîmes d'harmoniser les prestations de l'ensemble de ses marchés de nettoyage,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la ville de Nîmes souhaite prolonger de 5 mois soit 22 semaines la durée du marché, exclusivement pour les prestations à prix global et forfaitaire, et de faire débiter le nouveau marché au 17 octobre 2022 ; et qu'ainsi la durée globale du marché existant serait portée à 53 mois,

CONSIDERANT que cette modification contractuelle est réalisée en application des dispositions de l'article 139,5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatives aux modifications de faibles montants,

CONSIDERANT que cet avenant représente une augmentation pour la partie forfaitaire de 62 960,19 € H.T., et porte ainsi le nouveau montant de la partie forfaitaire à un total de 635 089,79 € H.T. ; qu'en ajoutant le montant maximum initial des prestations ponctuelles, le montant total du marché modifié serait de 715 089,79 € H.T. ; qu'ainsi cette modification représentante une augmentation de 9,65 % par rapport au montant initial du marché,

**OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHE N°18000141 - PRESTATIONS DE NETTOYAGE
POUR LE MUSEE DE LA ROMANITE**

CONSIDERANT l'avis favorable à la passation de cette modification rendu par la Commission d'Appel d'Offres le 12 avril 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SINER sise 238 rue du Luxembourg – ZE Jean Monnet Nord 83500 LA SEYNE SUR MER, l'avenant n°1 au marché 18000141 pour un montant de 62 960,19 € H.T., représentant une augmentation de 9,65 % par rapport au montant initial du marché. Le montant total du marché est porté à 635 089,79 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes sur les imputations suivantes : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3228 – service 2849.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

06 MAI 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220506-2022-05-448-AU
Date de télétransmission : 06/05/2022
Date de réception préfecture : 06/05/2022



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	448

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Valorisation et Diffusion des Patrimoines / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Le Fil Production pour l'organisation d'un jeu de piste coopératif "le mur d'Hadrien" lors des Journées Romaines de Nîmes, dans les Jardins de la Fontaine, du 6 au 8/5/2022.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « Les Journées Romaines de Nîmes », la Ville s'est rapprochée de l'association Le Fil Production, pour la présentation au public d'un jeu de piste coopératif « le mur d'Hadrien », du 6 au 8 mai 2022, de 11h à 13h et de 14h à 18h, dans les Jardins de la Fontaine,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à l'association Le Fil Production la somme de 2 522,00 € exo de TVA,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Le Fil Production,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Le Fil Production, pour la présentation au public d'un jeu de piste coopératif « le mur d'Hadrien », du 6 au 8 mai 2022, de 11h à 13h et de 14h à 18h, dans les Jardins de la Fontaine, pour un montant de 2 522,00 euros exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

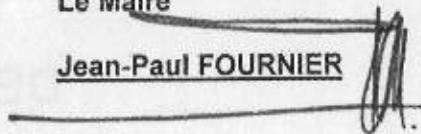
OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Le Fil Production pour l'organisation d'un jeu de piste coopératif "le mur d'Hadrien" lors des Journées Romaines de Nîmes, dans les Jardins de la Fontaine, du 6 au 8/5/2022.

Fait à Nîmes le,

06 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220510-2022-05-449-AU
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Service ASSEMBLEES CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 MAI 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	449

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Ressources et Ingénierie Culturelle/ Direction de l'Action Culturelle	OBJET : Consultation pour la réalisation de sérigraphies d'art du visuel de l'affiche des férias 2022
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché relatif à la réalisation de sérigraphies d'art du visuel de l'affiche des férias 2022,

CONSIDÉRANT que le montant estimé du besoin est de 5000 euros TTC et qu'au regard de la nomenclature d'achat, la consultation relève des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur a choisi de mener une consultation dans le cadre des dispositions des articles R2123-1 et suivants du Code de la commande publique en consultant plusieurs opérateurs,

CONSIDERANT que quatre entreprises ont été consultées, la société Anagraphis, la société Eric Linard Editions, l'Atelier DPJ, et la SCOP Tchikebe par courriel le mardi 20 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au mardi 03 mai 2022 à 12h,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au prestataire jusqu'à la livraison des sérigraphies,

CONSIDERANT que la société Eric Linard Editions et la SCOP Tchikebe ont répondu à la consultation en remettant leurs offres, que l'Atelier DPJ a indiqué ne pas être en mesure de réaliser les sérigraphies dans les délais impartis, et que la société Anagraphis n'a pas répondu,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Ressources et Ingénierie Culturelle de la Direction de l'Action Culturelle, la SCOP Tchikebe a remis une offre inacceptable au sens de l'article L2152-3 du CCP car elle excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure, de fait seule société Eric Linard Editions, nous a fait parvenir une proposition conforme à notre demande constituant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 4032 € HT,

OBJET : Consultation pour la réalisation de sérigraphies d'art du visuel de l'affiche des férias 2022

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de réalisation de sérigraphies d'art du visuel de l'affiche des férias 2022, à la société Eric Linard Editions , sise Route du Val des Nymphes 26 700 La Garde Adhémar

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes en fonctionnement
Chapitre 011 – Fonction 3000 – Nature 6233 – Service 2201.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

10 MAI 2022

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

NÎMES
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220510-2022-05-450-AU
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

10 MAI 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	450

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Prestation de Tour Magno Gardiano à l'occasion de la Féria de Pentecôte 2022.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

2022CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise la traditionnelle messe à la cathédrale le dimanche 5 juin et la remise des médailles de la Féria le samedi 4 juin et qu'il est de tradition d'avoir la présence de cavaliers Camarguais pour ces cérémonies.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à l'association Tour Magno Gardiano, représentée par monsieur Garcia José – route de Générac domaine de la Bastide – 30900 Nîmes pour un montant de 1 300 € TVA non applicable art.293 B du CGI.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3140– service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

10 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220510-2022-05-451-AU
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 MAI 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05 04	451

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Consultation pour la mise en place d'une navette transport - soirée de gala "CNE Sages-Femmes" du 06 mai 2022
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que dans le cadre de ses missions de prévention, la Ville de Nîmes via le service Jeunesse a souhaité mettre en place des navettes,

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée relatif à la mise en place d'une navette transport, dans le cadre de la soirée de gala « CNE Sages-Femmes » du 06 mai 2022.

Considérant qu'une consultation a été adressée, le 05 avril 2022, par mail pour une date limite de remise des offres le 19 avril 2022 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants :

- **COOP Voyageurs 30** Ensemble Actipolis Bat A2 41 rue André le Nôtre 30900 Nîmes
- **KEOLIS** 927 Avenue Joliot Curie Z.I St Césaire 30900 Nîmes
- **STDG** 530 avenue Robert Bompard 30000 NIMES

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable, au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Mise en place d'une navette transport - soirée de gala CNE Sages-Femmes du 06 mai 2022 » à l'entreprise KEOLIS (n° de SIRET 343 104 444 000 82) domiciliée au 927, avenue Joliot Curie - Z.I. St Césaire - 30 900 Nîmes, pour un montant de 545,45 € H.T., soit, 600,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes, en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 4220 – Nature 6247 – Service 2270

OBJET : Consultation pour la mise en place d'une navette transport - soirée de gala "CNE Sages-Femmes" du 06 mai 2022

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

10 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220510-2022-05-452-AU
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 MAI 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	05 04	452

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES SPORTS PD/FH/CJ/CS/AB	OBJET : ACQUISITION DE CHAISES COQUES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de chaises coques, pour le Service des Equipements et Installations Sportifs de la Direction des Sports de la Ville de Nîmes, dans le cadre de l'aménagement du salon VIP du stade Nicolas Kaufmann et de la réception des associations sportives au sein du complexe Raymond Pélissier ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 17 Mars 2022 par mail à la centrale d'achat suivante : UGAP ;

CONSIDERANT que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qui lui ont été confiées ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la notification au titulaire et ce jusqu'à la livraison des matériels ;

CONSIDERANT qu'au regard du devis proposé par la centrale d'achat UGAP et fourni par la société LAFA COLLECTIVITES - sise au 40 Avenue Georges Pompidou à Aurillac - , les différents éléments objectifs (techniques et financiers) justifient le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics, (Achat de 92 Chaises Coques - Devis de la Société LAFA COLLECTIVITES, pour un montant de 2 719.52 € H.T.) .

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Acquisition de chaises coques » à la Société LAFA COLLECTIVITE (N° SIRET 749 981 684 00014) domiciliée au 40 Avenue Georges Pompidou à Aurillac pour un montant de 2 719.52 € H.T., soit 3 263.42 € T.T.C.

OBJET : ACQUISITION DE CHAISES COQUES

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes, en investissements et aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre 21 - Fonction 4000 - Nature 2158 - Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

10 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220510-2022-05-453-AU
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 MAI 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	05 04	453

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES SPORTS FH/CJ/CS/AB	OBJET : ACQUISITION DE TABLES PLIANTES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de tables pliantes pour l'aménagement du salon VIP du stade Nicolas Kaufmann et pour la réception d'associations sportives et notamment le rugby au sein du complexe Raymond Pélissier,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 2 916.67 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 09/03/2022, pour une date limite de remise d'une proposition le 04/04/2022 aux opérateurs économiques suivants : COMAT ET VALCO, DOUBLET, EQUIP CITE, GED EVENT et MANUTAN

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

EQUIP CITE, pour un montant de 2 786.20 € H.T.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché désigné ci-dessus à l'entreprise EQUIP CITE (N° de SIRET 38344672100037), domiciliée 30 rue du Château d'Eau – 78360 Montesson

OBJET : ACQUISITION DE TABLES PLIANTES

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en investissement :

Chapitre 21 – Fonction 4000 – Nature 2158 – Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

10 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "recours citoyens" accessible par le site internet www.le1erecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220510-2022-05-454-AU
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 MAI 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	454

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Présence d'un vétérinaire pour l'espace taurin au Bosquet du 4 au 6 juin dans le cadre de la fêria de pentecôte 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise un espace taurin dans le cadre de la fêria de pentecôte, un vétérinaire devra être présent pendant toute la durée des animations.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Docteur LEGRIS Françoise – Malgueil Vétérinaire – 22, allée des Marronniers – 34130 MAUGUIO pour un montant de 825 € TTC.

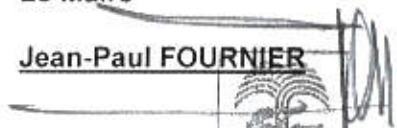

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3140– service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

10 MAI 2022



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220510-2022-05-455-AU
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 MAI 2022
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	455

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE PARCELLES DE TERRAINS SISES AVE PIERRE MENDES FRANCE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "COTE JARDINS SOLIDAIRES".

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 18 juin 2020 signée entre la Ville de Nîmes et l'association "Côté Jardins Solidaires", portant sur la mise à disposition temporaire des parcelles communales cadastrées section LO111, LO112 et LO128 sises avenue Pierre Mendès France – lieudit "Basse Magaille Sud" à Nîmes, vouées à la réalisation de la future "Voie Urbaine Sud",

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 15 mai 2021, pour une durée d'une année, arrive à échéance le 14 mai 2022,

CONSIDERANT qu'au vu de l'avancement du projet, et pour permettre à l'association "Côté Jardins Solidaires" de poursuivre ses activités de jardinage collectif menées en faveur de personnes en difficulté, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition temporaire de parcelles de terrains,

(Signature)

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE PARCELLES DE TERRAINS SISES AVE PIERRE MENDES FRANCE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "COTE JARDINS SOLIDAIRES".

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de parcelles de terrains avec l'association "Côté Jardins Solidaires", représentée par sa Présidente Madame Françoise MATHIEU, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Parcelles de terrains sises avenue Pierre Mendès France – lieudit "Basse Magaille Sud" à Nîmes, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section LO111 d'une superficie de 280 m² environ, LO112 d'une superficie de 439 m² environ et une partie de la parcelle cadastrée section LO128 d'une superficie de 462 m² environ, soit une contenance globale de 1181 m² environ.
- **Durée :** Un an, du 15 mai 2022 au 14 mai 2023.
- **Loyer :** Moyennant une participation financière annuelle de 50,04 € payable d'avance.
- **Charges :** L'association prendra en charge l'ensemble des frais liés à l'exploitation des parcelles.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'occupation des parcelles mises à disposition.

ARTICLE 2 : La recette est inscrite au budget :
Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

10 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220511-2022-05-456-AU
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

Service ASSEMBLEES CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 11 MAI 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	456

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES DE CARRE D'ART JB (GRAND AUDITORIUM) , LE 14/05/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la Chambre d'Agriculture du Gard a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), afin d'organiser une conférence, le samedi 14 mai 2022, de 15h30 à 17h00,

Considérant que les missions menées par la Chambre d'Agriculture du Gard, contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et la Chambre d'Agriculture du Gard,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec la Chambre d'Agriculture du Gard, sise 1120 route de Saint Gilles – CS 38283 – 30942 Nîmes CEDEX 9, représentée par sa Présidente, Magali SAUMADE, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium).

Destination : Locaux à usage exclusif de la Chambre d'Agriculture du Gard.

Durée : Le samedi 14 mai 2022, de 15h30 à 17h00.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES DE CARRE D'ART JB (GRAND AUDITORIUM) , LE 14/05/2022, ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD**

Prix : Mise à disposition gracieuse pour le 14 mai 2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220511-2022-05-457-AU
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 11 MAI 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	457

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction du Cadre de Vie

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION « HORTULI » POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE PUBLIC « ESPACE LEON VERGNOLE », POUR DES JARDINS FAMILIAUX

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'association HORTULI a sollicité auprès de la Ville de Nîmes la mise à disposition de l'espace public « Espace Leon Vergnole » pour des jardins familiaux,

Considérant que la Ville souhaite développer l'agriculture urbaine et les jardins partagés et familiaux,

Considérant que les actions menées par l'association HORTULI contribuent au développement de l'agriculture via les jardins familiaux,

Considérant que L'association « HORTULI » porte un projet issu d'un collectif d'habitants du quartier de Pissevin ayant pour objectif la gestion des jardins familiaux sur le site de l'espace Léon Vergnole.

Considérant que la Ville souhaite confier la gestion des jardins familiaux à cette association en répondant favorablement à sa demande,

Considérant que cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention précisant les engagements de l'association et de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de de mise à disposition entre la Ville de Nîmes et l'association « HORTULI » selon les modalités suivantes :

Désignation : Espace Leon Vergnole.

Destination : Locaux destinés à l'usage exclusif de l'association et de ses membres au travers des jardins familiaux.

Durée : Durée de 4 ans, à compter de la date de signature.

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIMES
ET L'ASSOCIATION « HORTULI » POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE PUBLIC «
ESPACE LEON VERGNOLE », POUR DES JARDINS FAMILIAUX**

Prix : Mise à disposition gracieuse compte tenu du caractère à but non lucratif de l'association et de l'intérêt général de cette opération.

Charges : Toutes les charges, notamment les consommations d'eau et les différents abonnements sont à la charge exclusive de l'association.

Assurances : L'association devra contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques susceptibles de l'affecter elle-même ou ses membres.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification abou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

COUNCIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220512-2022-05-458-AU
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage :
Date de notification : 12 MAI 2022
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	05	458

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE SERVICE LOGISTIQUE	OBJET : FOURNITURE DE PIÈCES ET ACCESSOIRES POUR ATELIER DE MÉCANIQUE AGRICOLE ET D'ESPACES VERTS BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de pièces et accessoires pour atelier de mécanique agricole et d'espaces verts,

CONSIDERANT qu'au regard de son montant, le marché peut-être conclu dans le cadre des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a choisi de mettre en œuvre une procédure adaptée restreinte sur le fondement de l'article R.2123-1 en consultant 3 opérateurs,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 39 900,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la notification du marché au titulaire et pour une durée de 36 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 24/03/2022, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 11/04/2022 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants : Sté AUTHELET, Sté SPCA, Sté C.A.L.,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique de la Direction du Cadre de Vie, l'offre de l'entreprise AUTHELET constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

**OBJET : FOURNITURE DE PIÈCES ET ACCESSOIRES POUR ATELIER DE MECANIQUE
AGRICOLE ET D'ESPACES VERTS
BUDGET PRINCIPAL**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture de pièces et accessoires pour atelier de mécanique agricole et d'espaces verts à l'entreprise **AUTHELET** (N° de SIRET 42980530200024), domiciliée à Nîmes (Code Postal : 30000) 29 Rue de Beaucaire, sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 900 € H.T., pour une durée totale de 36 mois.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 8230, 4000, 8131 – Nature 6068, 60632 – Service 2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

12 MAI 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220512-2022-05-459-AU
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage **12 MAI 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	459

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION PROTECTION PUBLIQUE SERVICE PREVENTION DES RISQUES	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - CONSULTATION POUR L'ACHAT DE CARTES/CODES DE RECHARGES D'UNITES DE COMMUNICATION POUR TELEPHONE SATELLITAIRE THURAYA XT-PRO
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour l'achat de cartes/codes de recharges d'unités de communication pour téléphone satellitaire THURAYA XT-PRO,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 400.00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu jusqu'au 15/05/2022,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 16/03/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 08/04/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Prévention des Risques les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :
Entreprise ORBITICS SAS, pour un montant de 364.00 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE -
CONSULTATION POUR L'ACHAT DE CARTES/CODES DE RECHARGES D'UNITES DE
COMMUNICATION POUR TELEPHONE SATELLITAIRE THURAYA XT-PRO**

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché relatif à l'achat de cartes/codes de recharges d'unités de communication pour téléphone satellitaire THURAYA XT-PRO,

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification, et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220516-2022-05-460-AU
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 16 MAI 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	460

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2022-CTXA-0021 MA/CD	OBJET : M. et Mme BLANC - Requête c/arrêté du 03/01/2022 ayant pour objet l'alignement individuel de la parcelle cadastrée section CI n° 1018 chemin de Russan à Nîmes - Dossier n° 2200661.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que M. et Mme BLANC ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté du 03/01/2022 ayant pour objet l'alignement individuel de la parcelle cadastrée section CI n° 1018 chemin de Russan à Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De retirer la décision à ester n° 319 du 04/04/2022,

ARTICLE 2 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

16 MAI 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220516-2022-05-461-AU
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 16 MAI 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05-04	461

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : Contrat de prestations de service Féria de Pentecote 2022 - Feria en scène - « productions associées »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser des représentations de la « productions associées », dans les Jardins de la Fontaine devant le temple de Diane, le 6 juin 2022.

Considérant la proposition de la « productions associées »

CONSIDERANT l'article R 2122-1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la « productions associées », un contrat de prestation pour un montant de 2 719.34 € HT soit 2 719.34 € TTC (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3301 – service 2213 –

OBJET : Contrat de prestations de service Féria de Pentecote 2022 - Feria en scène - « productions associées »

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

16 MAI 2022

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification envoyée par affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréferrals citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220516-2022-05-462-AU
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 16 MAI 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	462

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Consultation pour le matériel sonore de l'animation Féria en scène, dans les Jardins de la Fontaine, durant la Féria de Pentecote 2022.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville a décidé de lancer une consultation pour le matériel sonore de la prestation de la comédie de Nîmes dans les Jardins de la Fontaine.

Considérant que entreprise ONZE Productions, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse, au titre de l'article R2122-8 du code de la Commande Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise ONZE Productions – sise 25 avenue Carnot – 30000 NIMES, pour un montant de 755€ HT soit 906 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 6135 – fonction 3301 – service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220516-2022-05-463-AU
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de récept en préfecture : 16/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	463

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Location d'Arènes mobiles et mise à disposition de bétail (5 vaches et 1 veau) pour l'espace taurin dans le cadre de la fêria de pentecôte du 03 au 06 juin 2022.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise l'espace taurin du 03 au 06 juin 2022, elle demande un devis pour la location d'une arène mobile, une piscine ainsi que du bétail (5 vaches et un veau) pour un montant de 5162,40 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à la manade VIDAL JEROME, représentée par monsieur VIDAL Jérôme – 5 Le Plan – 30250 COMBAS pour un montant de 5162,40 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3301 – service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **16 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220516-2022-05-464-AU
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	464

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Présence d'un vétérinaire pour l'espace taurin au Bosquet le 3 juin 2022 dans le cadre de la fêria de pentecôte 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise un espace taurin dans le cadre de la fêria de pentecôte, un vétérinaire devra être présent pendant toute la durée des animations.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à MEDIANIMAL - 80 route de Lunel – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX pour un montant de 612,50 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3301– service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **16 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220516-2022-05-465-AU
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F	2022	05	465

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES FESTIVITES ET DE LA JEUNESSE	OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE POUR LES GROUPES DE MUSIQUES DE RUE PENAS ET FANFARES - PROGRAMMATION 2022
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code des Marchés Publics

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite engager des groupes de musiques de rue, afin d'animer les places, les rues du centre-ville et les boulevards durant les diverses manifestations (feria de pentecôte et des vendanges, fête de fin d'année et autres animations),

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a décidé de lancer quatre marchés à procédure adaptée pour la sélection des groupes de musiques de rue, penas et fanfares, dans le cadre de l'organisation des événements 2022 comme suit,

- 1- Prestations musicales de penas et fanfares pour la Feria de Pentecôte 2022.
Nomenclature : N 65 P 0301
- 2- Prestations musicales de penas et fanfares pour la Feria des Vendanges 2022
Nomenclature : N 65 P 0301
- 3- Prestations musicales de penas et fanfares pour les animations durant l'année 2022.
Nomenclature : N 65 P 03
- 4- Prestations musicales de penas et fanfares pour les Fêtes de fin d'année (Noël) 2022
Nomenclature : N 65 P 03

CONSIDERANT que ces marchés à procédure adaptée ont été lancés le 11 février 2022 par publication sur le site www.marches-securises.fr et Midi-Libre.

CONSIDERANT que ces marchés sont conclus pour l'année 2022,

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service des Festivités,

DECIDE

**OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE POUR LES GROUPES DE MUSIQUES DE RUE
PENA ET FANFARES - PROGRAMMATION 2022**

ARTICLE 1 : de signer avec la société DANAL Production sise 14 B rue des Arènes – 30 230 BOUILLARGUES :

- 1- Le marché à procédure adaptée : Prestations musicales de penas et fanfares pour la Feria de Pentecôte 2022 : pour un montant minimum de 1000€ et pour un montant maximum hors taxes de 40 000 €
- 2- Le marché à procédure adaptée : Prestations musicales de penas et fanfares pour la Feria des Vendanges 2022 : pour un montant minimum de 1000€ et pour un montant maximum hors taxes de 40 000 €
- 3- Le marché à procédure adaptée : Prestations musicales de penas et fanfares pour les animations durant l'année 2022 : pour un montant minimum de 1000€ et pour un montant maximum hors taxes de 40 000 €
- 4- Le marché à procédure adaptée : Prestations musicales de penas et fanfares pour les Fêtes de fin d'année (Noel) 2022 pour un montant sans minimum et pour un montant maximum hors taxes de 15 000 €

ARTICLE 2 : Les dépenses relatives à ces prestations sont prévues au Budget 2022 de la Ville de Nîmes - Chapitre 011 – Fonction 3301 et Fonction 0240 – Nature 611 – Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **16 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213001834-20220516-2022-05-466-AU
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	466

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Présence Medecin pour le Tournoi de Joutes du 06 juin 2022 dans le cadre de la Feria de Pentecôte
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise un Tournoi de Joutes dans le cadre de la Feria de Pentecôte 2022, un médecin devra être présent pendant toute la durée de l'animation

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Docteur ROMIEU Michel - Association des médecins d'Arènes - 5 rue cité Foulc - 30000 Nîmes, pour un montant de 300 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 - nature 611 - fonction 3301 - service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **16 MAI 2022**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220516-2022-05-467-AU
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	467

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Présence de deux sapeurs pompiers habilités à utiliser un pistolet hypodermique pour la tienta prévue à Saint Gilles le 9 avril dans le cadre du Printemps de L'Aficion 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise une Tienta à la ganaderia « La Paluna » dans le cadre du Printemps de l'Aficion sur le territoire communal de St Gilles.

CONSIDERANT que le territoire susnommé ne relève pas de la compétence de la Police Municipale de Nîmes, intervenant habituellement pour ce type de prestations : présence d'une équipe avec fusil hypodermique pour assurer la sécurité de la manifestation.

CONSIDERANT que le centre de secours de St Gilles est habilité pour ce type de prestation et dispose du matériel adéquat.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation au Service Départemental d'incendie et de Secours du Gard- 281, avenue Pavlov – BP 48069 – 30932 Nîmes cedex 9 – pour un montant de 254,10 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3140– service 2205.

OBJET : Présence de deux sapeurs pompiers habilités à utiliser un pistolet hypodermique pour la tiente prévue à Saint Gilles le 9 avril dans le cadre du Printemps de L'Aficion 2022

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **16 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220516-2022-05-468-AU
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	468

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Achat d'un chapeau traditionnel Alguazil dans le cadre d'évènements taurins
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise des évènements traditionnels taurins et souhaite offrir un alguazil, chapeau traditionnel pour l'officier à cheval en charge du bon déroulement du spectacle dans les arènes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à « SASTRERIA ROQUETA S.L » c/Manuel Viola 2, Local 50180 UTEBO pour un montant de 161 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 6232 – fonction 3140– service 2205.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **16 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220517-2022-05-469-AU
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	469

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Festivités Logistiques Direction Festivités et Jeunesse	OBJET : ACQUISITION DE MOBILIERS - TABLES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de mobiliers (70 Tables supplémentaires) dans le cadre de l'organisation des prochaines manifestations organisées par la Ville de Nîmes ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 4 Avril 2022 par mail avec une date limite de remise des offres au 11 Avril 2022 à 12h aux opérateurs économiques suivants :

- COMAT & VALCO - 253 Boulevard Koch - CS 70130 - 34536 BEZIERS
- DOUBLET - 67 Rue de Lille - CS 70012 - 59710 AVELIN
- EQUIP CITE - 30 Rue du Château d'Eau - 78360 MONTESSON
- KGMAT COLLECTIVITE - BP 105 - 26001 VALENCE Cedex

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'à la livraison des matériels ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, l'offre de la Société EQUIP CITE sise au 30 Rue du Château d'Eau à Montesson, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse correspondant en tous points à la demande et justifiant le recours à une offre pertinente ainsi qu'une bonne utilisation des deniers publics ;

OBJET : ACQUISITION DE MOBILIERS - TABLES

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « **Acquisition de mobiliers - 70 Tables** » à la Société **EQUIP CITE** (N° SIRET 38344672100037) domiciliée au 30 Rue du Château d'Eau à Montesson pour un montant de **7 404 € H.T.**, soit **8 885,94 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes, en investissements et aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre **21** - Fonction **0240** - Nature **2184** - Opération **1023** - Service **2203**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **17 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220517-2022-05-470-AU
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	470

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 2 RUE ANDRE GIRARD ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL - IFAC
Réf. : YG	

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le marché n°21000219 relatif à la "gestion et animation des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)" notifié, par lettre en date du 24 août 2021, à l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil – IFAC,

VU le CCTP, paragraphe 2.3 "Locaux" dudit marché, dans lequel il est prévu la mise à disposition de divers locaux municipaux, pour l'exécution de la prestation,

CONSIDERANT que les locaux se situant dans l'enceinte de l'école de perfectionnement « Mont Duplan » sise 2, rue André Girard à Nîmes sont concernés par ce dispositif,

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation desdits locaux par l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil – IFAC, il convient d'établir une convention de mise à disposition,

...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 2 RUE ANDRE GIRARD
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE
CONSEIL - IFAC**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil – IFAC, représenté par son Directeur Général Monsieur Martial DUTAILLY, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux anciennement dénommés Ecole de Perfectionnement Mont Duplan sis 2 rue André Girard à Nîmes, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section DN615 et se répartissant comme suit :
 - 1) **Parties privatives :**
Rez-de-chaussée : un local d'une superficie de 28,38 m², 1^{er} étage : une partie des locaux composés de 5 salles, voies de circulation, sanitaire, le tout, d'une superficie de 308,26 m².
 - 2) **Parties mutualisées avec l'Ecole Association Laïque "La Calandreta Aimat Serre" :**
Rez-de-chaussée : une salle d'une superficie de 54,61 m², un bloc sanitaire situé sous le préau sud, une salle de restauration (réfectoire), cour et un jardin clôturé d'une surface de 250 m².
- **Durée de la convention :** A compter du 1^{er} mai 2022 et pour la durée et délais d'exécution de l'accord-cadre au 31 août 2022. Elle pourra se renouveler par période successive de (1) UN an, pour une durée maximale de reconduction de (3) TROIS ans.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Fluides :** La Ville de Nîmes s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage (gaz).
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60611 – Service 2851, pour l'eau.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60612 – Service 2851, pour l'électricité.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60618 – Service 2851, pour le gaz.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220517-2022-05-47*-AU
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	471

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT SIS 2 RUE DE TUNIS - ECOLE MATERNELLE EMILE GAUZY ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MADAME CORINNE DARDALHON.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de l'Education et notamment l'article L.212-5, L.921-2 et D.212-1 et suivants du Code de l'Education,

VU la convention en date du 12 mai 2021 signée entre la Ville de Nîmes et Madame Corinne DARDALHON, Professeur des écoles, portant sur l'occupation précaire d'un logement dans l'enceinte de l'école maternelle Emile Gauzy sis 2 rue de Tunis à Nîmes,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} juin 2021, pour une durée d'une année, arrive à échéance le 31 mai 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de restructuration, ledit logement va être à terme transformé en locaux scolaires,

CONSIDERANT que dans l'attente des travaux de réalisation de cette opération, la Ville de Nîmes propose de maintenir Madame Corinne DARDALHON dans les lieux,

CONSIDERNAT que pour permettre à Madame Corinne DARDALHON de bénéficier de ce logement, il convient d'établir une convention d'occupation précaire,

.../...

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT SIS 2 RUE DE TUNIS - ECOLE MATERNELLE EMILE GAUZY ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MADAME CORINNE DARDALHON.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation précaire avec Madame Corinne DARDALHON, Professeur des écoles, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Un logement de type F4 situé au 1^{er} étage au sein de l'école maternelle Emile Gauzy sis 2 rue de Tunis, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section HD468 à Nîmes, d'une superficie de 74 m², comprenant :
1 séjour, 3 pièces, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 WC, 1 cellier, 1 entrée, 1 cave.
- **Durée de la convention :** Une année, du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023.
- **Loyer :** Moyennant le paiement d'un loyer mensuel fixé à 194,00 € (hors charges), payable d'avance.
- **Fluides et autres :** Madame DARDALHON prendra en charge les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de gaz et de téléphone dont il souscrira les abonnements à son nom. Un forfait de 50 m³ d'eau sera facturé par la Ville de Nîmes sur la base tarifaire de Eaux de Nîmes. Madame DARDALHON prendra à sa charge les prestations accessoires, les contrats d'entretien des chaudières et autres équipements existants ainsi que le ramonage des conduits de fumées et les réparations diverses incombant aux locataires.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes s'acquittera de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par Madame DARDALHON. Madame DARDALHON s'acquittera de la taxe d'habitation.
- **Assurances multirisques habitation :** Madame DARDALHON contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du logement mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63512 – Service 2872, pour la TEOM.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 7588 – Service 2872, pour la récupération de charges.

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la TEOM.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **17 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220518-2022-05-472-AU
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	472

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Présence Medecin pour l'ensemble des
Abrivados et Encierro dans le cadre de la Feria de
Pentecôte 2022

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise six abrivados et une encierro dans le cadre de la Feria de Pentecôte 2022, un médecin devra être présent pendant toute la durée de ces animations.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Docteur Romieu Michel-Association des médecins d'Arènes – 5 rue cité Foulc – 30000 Nîmes, pour un montant de 1 680 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – Fonction 3301 – Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télirecours citoyens » accessible par le site internet www.telirecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220518-2022-05-473-AU
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	473

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Animations équestres Andalouse sur l'Esplanade Charles de Gaulle les 4, 5 et 6 juin 2022 lors de la Feria de Pentecôte
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la ville de présenter, lors de la Feria de Pentecôte, des animations équestres thématiques andalouses

CONSIDERANT qu'un appel à référencement a été lancé le 1^{er} avril 2022 sur www.marches.securisés.fr

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service Festivités.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter les candidatures au sein de l'appel à référencement et de les classer comme suit :

N° d'ordre	Candidats	Classement
1	Volteo	2
2	Andalucia	1
3	Association Doma Vaquera France	1

OBJET : Animations équestres Andalouse sur l'Esplanade Charles de Gaulle les 4, 5 et 6 juin 2022 lors de la Feria de Pentecôte

4	Ecole équestre du Bélice	1
---	--------------------------	---

ARTICLE 2 : La Ville de Nîmes établira sa programmation en fonction du classement des offres ci-dessus et assurera la passation de la procédure administrative, en contractualisant avec le(s) candidat(s), selon l'article R2122-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 – Fonction 3301 – Service 2213.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20220524-2022-05-474-AU
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	474

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : Modification contractuelle n° 1 au marché 21000352 - Démolition du bâtiment modulaire situé au rez-de-chaussée des Services Techniques, rue Bompard
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°1003 du 2 décembre 2021 relative à l'attribution du marché n°21000352 : «Démolition du bâtiment modulaire situé au rez-de-chaussée des Services Techniques, rue Bompard»,

Considérant la notification de ce marché au titulaire du Groupement BUESA/BARGETON, rue René Gomez – CS – 20684 Béziers Cedex, le 16/12/21 pour un montant de 173 935,00 € HT.

Considérant qu'en phase de réalisation de chantier il a été repéré des matériaux amiantés qui n'avaient pas été identifiés lors du diagnostic avant travaux.

Ces matériaux amiantés correspondent à 5m² de dalles de sol, ragréage et colle, ainsi qu'à 64 portes de placard contenant des bandes anti vibratiles amiantées.

Les travaux supplémentaires nécessitent le retrait et le conditionnement de ces matériaux ainsi que leur mise en décharge spécialisée.

Par ailleurs, il a été décidé de conserver la dalle ainsi que les réseaux enterrés du bâtiment initialement prévus d'être démolis en vue d'une réutilisation ultérieure, la décision de conservation de la dalle a entraîné une modification du process de démolition afin de ne pas la détériorer et par voie de conséquence un rallongement du temps de travail et des finitions supplémentaires à apporter à celle-ci.

Enfin, le bâtiment « espace de restauration » des services techniques, jouxtant le bâtiment A, a subi un important sinistre lors des événements climatiques du 14 septembre dernier.

En effet, une panne constituant une partie de la charpente de la toiture de ce bâtiment a cédé sous le poids des eaux pluviales entraînant un effondrement partiel de la toiture terrasse.

Une mise en sécurité provisoire, consistant à la mise en place de tours d'étaisements, a été mise en œuvre afin de mettre fin au péril imminent.

Ce bâtiment présente néanmoins toujours une situation préoccupante et un effondrement complet de celui-ci n'est pas à exclure lors de nouveaux événements météorologiques importants.

OBJET : Démolition du bâtiment modulaire situé au rez-de-chaussée des Services Techniques, rue Bompard - Avenant au marché

Proche du cheminement du public pour accéder à l'accueil des Services Techniques et ses parois étant composées de panneaux en fibrociment amianté, il conviendrait de procéder au désamiantage et à la démolition de ce bâtiment.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°21000352, ces adaptations des travaux et de délais d'exécution, prolongeant de 3 mois et portant ainsi les délais d'exécution à 8 mois.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec le Groupement BUESA/BARGETON – sise rue René Gomez – CS – 20684 Béziers Cedex, la modification n°1 au marché n°21000352 pour un montant de 26090,00 € HT, représentant une plus-value de 14,99% du montant initial du marché (173 935,00 € HT) portant ainsi le montant total du marché à 200025,00 € HT soit 240030,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 21 – nature 2135 – fonction 0200 – service 2858 – opération 1086

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220524-2022-05-475-AU
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	475

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - fabrication de marie-louise et de cadres pour la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour la fabrication de marie-louise et de cadres,

CONSIDERANT que trois entreprises, Atelier d'encadrement / Larnoline, Théo et Vincent et Top Cadres ont été consultées par courriel le 25/04/2022, avec une date de remise des offres fixée au 06/05/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Théo et Vincent, pour un montant de 1 573,89 euros HT, soit 1 888,66 euros TTC est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Théo et Vincent, 16 bis rue Bigot - 30900 Nîmes, pour un montant de 1 573,89 euros HT, soit 1 888,66 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3222 - nature 6233 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché - fabrication de marie-louise et de cadres pour la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut réjet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220524-2022-05-476-AJ
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	476

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - tirages photos dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour des tirages photos,

CONSIDERANT que trois entreprises, Artgraph conseil / Le labo photo, GM Vidéo et Images photos / Photo Nîmes ont été consultées par courriel le 25/04/2022, avec une date de remise des offres fixée au 06/05/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Artgraph conseil / Le labo photo, pour un montant de 43,33 euros HT, soit 52,00 euros TTC est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Artgraph conseil / Le labo photo, 66 bis, rue de la République, 30900 Nîmes, pour un montant de 43,33 euros HT, soit 52,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3222 - nature 6233 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché - tirages photos dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Cultures Taurines.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220524-2022-05-477-AU
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	477

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mr MARTIN Charles
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation familiale N° 946 085 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré - Massif – Bordure H- Tombe 30- concédée le 12 novembre 1946 à Mr MARTIN Charles pour une durée de 15 ans,

VU la demande de rétrocession en date du 21 décembre 2021

CONSIDÉRANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDÉRANT le transfert des corps situés sur le cimetière Saint Baudile de la commune de Nîmes (30)

CONSIDÉRANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDÉRANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

DECIDE

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mr MARTIN Charles

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mr MARTIN Charles N° 946085	15 ans	269.00	180/180	Gratuit

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213011894-20220524-2022-05-478-AU
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	478

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : RETRAIT DE LA DECISION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRÉ D'ART, LE 05/05/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SOCIETE EDEIS ROMANITE
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la Société EDEIS Romanité a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser une conférence, le jeudi 05 mai 2022,

Considérant qu'une convention de mise à disposition a été signée le 26/04/2022 entre la Ville de Nîmes et la Société EDEIS Romanité,

Considérant qu'en raison de l'absence imprévue de la conférencière, à la demande de la Société EDEIS Romanité, la mise à disposition temporaire de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le jeudi 05 mai 2022, entre la Ville de Nîmes et la Société EDEIS Romanité est annulée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De retirer la décision CFJ 2022-04-425 relative à la convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le 05 mai 2022, suite à la demande d'annulation de la Société EDEIS Romanité, sise 2 rue Cité Foulc 30000 Nîmes, représentée par sa Responsable de site, Valérie ESPIN.

OBJET : RETRAIT DE LA DECISION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 05/05/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SOCIETE EDEIS ROMANITE

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et du ramassage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220524-2022-05-479-AU
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	479

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AM)	OBJET : ACORD-CADRE A BON DE COMMANDE - PASSEPORT ETE 2022
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Nîmes n°2021-07-046 en date du 19 décembre 2022 portant sur les conditions de mise en place du dispositif Passeport été 2022 et sur l'approbation des termes de la convention de groupement passée entre la Ville de Nîmes et les communes de Aigues Vives, Aubord, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Codognan, Dions, Domessargues, Gajan, Garons, La Calmette, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Montignargues, Nages et Solorgues, Poulx, Redessan, Rodilhan, St Anastasie, St Bazély, St Chaptès, St Côme et Maruejols, St Dionisy, St Geniès des Malgoires, St Gervasy, St Gilles, Sernhac, Uchaud, Vergèze.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public de mise en place du Passeport été pour l'année 2022.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, allotie en 16 lots.

CONSIDERANT que les lots 3 et 13 ont été déclarés infructueux en raison d'une absence d'offres.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour une quantité maximale de 2370 passeports été.

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} juin 2022, ou de sa date de notification si elle est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2022. Les prestations devront être effectuées du 15 juin 2022 au 15 septembre 2022.

OBJET : ACORD-CADRE A BON DE COMMANDE -PASSEPORT ETE 2022

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP le 05/03/2022 et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 05/03/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 04/04/2022 à 12:00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Jeunesse, les offres suivantes constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot 1 – Activité bowling : l'offre de la société **SARL L'Exclusif**, pour un montant unitaire de 3,75 € HT soit 4,50 € TTC ; (Marché n°22000118) ;
- Pour le lot 2 – Location d'embarcation pour une descente du Gardon entre Collias et le Pont du Gard : l'offre de la société **SARL LE MIERE et GRILLET (Le tourbillon)**, pour un montant unitaire de 11,67 € HT soit 14,00 € TTC ; (Marché n°22000119) ;
- Pour le lot 3 – Activité karting : Infructueux car absence d'offre ;
- Pour le lot 4 – Activité sport de raquette l'offre de la société **SARL SPORTOUR**, pour un montant unitaire de 6,50 € HT soit 7,80 € TTC (Marché n°22000120)
- Pour le lot 5 – Activité réalité virtuelle : l'offre de la société **CAP'VR**, pour un montant unitaire de 6,25 € HT soit 7,50 € TTC, (Marché n°22000121)
- Pour le lot 6 – Séance de cinéma dans une salle d'art et d'essai : l'offre de la société **SARL le Semaphore** pour un montant unitaire de 4,45 € HT soit 4,70 € TTC, (Marché n°22000122)
- Pour le lot 7 - Séance de cinéma dans une salle de grande distribution : Le pouvoir adjudicateur s'étant fixé un nombre maximum de 3 titulaires, il est proposé de conclure ce lot avec les 2 entreprises les mieux classées.
 - **SAS CAP CINEMA** pour un montant unitaire de 5,69 € HT soit 6,00 € TTC, (Marché n°22000123)
 - **KINEPOLIS** pour un montant unitaire de 5,69 € soit 6,00 € TTC, (Marché 22000124)
- Pour le lot 8 – Activité parcours d'obstacles horizontaux et/ou verticaux : l'offre de la société **SNC DISTRICT 30** pour un montant unitaire de 8,50 € HT soit 10,20 € TTC. (Marché 22000125)
- Pour le lot 9 – Restauration : Le pouvoir adjudicateur ne s'étant fixé pas un nombre maximum titulaires, il est proposé de conclure ce lot avec les 5 entreprises les mieux classées. Chaque ticket du lot 9 a une valeur faciale de 8 € TTC quel que soit le titulaire.
 - **McDonald's L'Orangerie** (Marché 22000126)
 - **McDonald's Les Arches de la Coupole** (Marché 22000127)
 - **McDonald's L'Oliverie** (Marché 22000128)
 - **SARL L'EXCLUSIF** (Marché 22000129)
 - **TRAMPOLINE Parc New Jump** (Marché 22000130)
- Pour le lot 10 – Activité paintball : Le pouvoir adjudicateur s'étant fixé un nombre maximum de 3 titulaires, il est proposé de conclure ce lot avec les 2 entreprises les mieux classées.
 - **Paintball Pro Nîmes** pour un montant unitaire de 12,73 € HT soit 14,00 € TTC, (Marché 22000132)
 - **Animesfêtes** pour un montant unitaire de 15,00 € net (non assujetti à la TVA), (Marché 22000131)
- Pour le lot 11 – Activité sport de pleine nature : le pouvoir adjudicateur s'étant fixé un nombre maximum de 3 titulaires, il est proposé de conclure ce lot avec les 2 entreprises les mieux classées.
 - **Animesfêtes** pour un montant unitaire de 15,00 € net (non assujetti à la TVA), (Marché n°22000133)
 - **Escattes Aventures** pour un montant unitaire de 11,82 € HT soit 13,00 € TTC, (Marché n°22000134)
- Pour le lot 12 – Activité laser game : Le pouvoir adjudicateur s'étant fixé un nombre maximum

OBJET : ACORD-CADRE A BON DE COMMANDE -PASSEPORT ETE 2022

- de 3 titulaires, il est proposé de conclure ce lot avec les 2 entreprises les mieux classées.
- o **SARL L'Exclusif** pour un montant unitaire de 5,45 € HT soit 6 € TTC (Marché n°22000135)
 - o **Paintball Pro Nîmes** pour un montant unitaire de 5,91 € HT soit 6,50 € TTC (Marché n°22000136)
 - o Pour le lot 13 – Un aller-retour Nîmes/Collias et un retour Pont du Gard/Nîmes : Infructueux car absence d'offre ;
 - o Pour le lot 14 – Déplacements en bus sur le réseau urbain de Nîmes et de l'agglomération de Nîmes Métropole : l'offre de la société **TRANSDEV** pour un montant unitaire de 13,09 € HT soit 14,40 € TTC (Marché n°22000137)
 - o Pour le lot 15 – Activité trampoline en salle : l'offre de la société **Trampoline Park NEW JUMP SARL TRAMPO** pour un montant unitaire de 8.19 € HT soit 9.00 € TTC (Marché n°22000138)
 - o Pour le lot 16 – Activité escape game :
 - o l'offre de la société **SARL ENTHALPIE (Télé Bleue)** pour un montant unitaire de 11.00€ HT soit 12.10 € TTC (Marché n°22000139)
 - o l'offre de la société **CAP'VR** pour un montant unitaire de 15,00 € HT soit 18,00 € TTC (Marché n°22000140)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché de Passeport été 2022 avec les entreprises :

N° d'Ordre	Nom du Candidat individuel ou des membres du groupement en identifiant le mandataire et/ou des sous-traitants	Lot concerné	N°SIRET
1	SARL L'Exclusif	1	47765879300021
1	SARL Le Mière et Grillet Canoë le Tourbillon	2	47818939200044
1	SARL SPORTOUR Squash des Arènes	4	38492292800021
1	SARL CAP'VR	5	83030161000028
1	SARL Le Sémaphore	6	31106078400015
1	Forum Kinapolis	7	42103854800036
2	Cinéma CGR Nîmes	7	75301392900025
1	SNC District 30	8	82169495700019
1	McDonald's Les Arches de la Coupole	9	39449977600018
2	SARL L'Oliveraie	9	75132679400029
3	L'Orangerie McDonald's Nîmes Courbessac	9	40878117700022
5	Trampoline Parc New Jump	9	88007338200017

OBJET : ACORD-CADRE A BON DE COMMANDE -PASSEPORT ETE 2022

N° d'Ordre	Nom du Candidat individuel ou des membres du groupement en identifiant le mandataire et/ou des sous-traitants	Lot concerné	N°SIRET
4	SARL L'Exclusif -Space Bowling	9	47765879300021
1	ANIMESFETE Frédéric REVEST	10	35220730200030
2	SARL Paintball Pro Nîmes	10	52213285100034
1	ANIMESFETE Frédéric REVEST	11	35220730200030
2	ESCATTES Aventure	11	53196499700013
1	SARL Paintball Pro Nîmes	12	52213285100034
2	SARL L'Exclusif -Space Bowling	12	47765879300021
1	TRANSDEV Nîmes Mobilité	14	83404340800014
1	Trampoline Parc New Jump - Tramponîmes -	15	88007338200017
1	Enthalpie (Télé bleue)	16	82796988200014
2	CAP'VR	16	83030161000028

Pour une quantité maximale de 2370 tickets par lot.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Nomenclature : N03P04 – Animations culturelles

Chapitre 011 Fonction : 4220 Nature : 6042 Service : 2270

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20220524-2022-05-480-AU
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	480

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique	OBJET : Modification contractuelle n°5 du 12 ^{ème} marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération URB N°2016-04-033 du 06 juillet 2016 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°16AC02VDN de Maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) au groupement Atelier A/S Marguerit (Mandataire) / Panerai-Boesch & Associés / Soberco Environnement / Ecomobilité, Territoires et Connexions / CITE QUA NON / La Condition Urbaine / Cercia Consultants / Cap Vert Ingénierie / Artelia Ville et Transport / Les Eclairagistes Associés ainsi que Hank Partners et Adéquation (sous-traitants) ;

Vu la décision 2020-11-647 du 25 novembre 2020 relative à l'attribution du 12^{ème} marché subséquent n°20000361 pour la réalisation de prestations de Maîtrise d'œuvre Esquisse et AVP ;

Vu la décision 2021-04-188 du 1^{er} avril 2021 relative à la modification contractuelle n°1 de ce 12^{ème} marché subséquent ;

Vu la décision 2021-10-868 du 22 octobre 2021 relative à la modification contractuelle n°2 de ce 12^{ème} marché subséquent ;

Vu la décision 2021-11-912 du 08 novembre 2021 relative à la modification contractuelle n°3 de ce 12^{ème} marché subséquent ;

Vu la décision 2022-04-338 du 04 avril 2022 relative à la modification contractuelle n°4 de ce 12^{ème} marché subséquent ;

OBJET : Modification contractuelle n°5 du 12ième marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU

CONSIDERANT que la mission AVP étant désormais finalisée, il convient de fixer l'enveloppe travaux arrêtée à l'issue de la phase AVP ainsi que le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour cette mission ;

CONSIDERANT que l'enveloppe financière globale considérée pour le calcul des honoraires de la maîtrise d'œuvre a été évaluée à 30 373 684,46 € HT et que le montant définitif de la mission AVP est donc réévalué à 489 016,32 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'Atelier A/S Marguerit (mandataire du groupement), sis 9 rue de la Palissade, 34 000 Montpellier, la modification contractuelle n°5 au marché subséquent n°12 (n°2000036) fixant la nouvelle rémunération de la mission AVP à un montant de 489 016,32 € HT, ce qui représente une plus-value de + 2,32 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget 0110 - ANRU de la Ville de Nîmes en investissement aux imputations suivantes :
Chapitre 20 – Fonction 8240 – Nature 2031 – Service 2820 - Opération : 1047.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	481

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Services des Bâtiments scolaires Direction de la Construction	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE Suppression de branchement électrique au logement de l'école Edouard Vaillant maternelle 2 à Nîmes
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la suppression de branchement électrique au logement de l'école Edouard Vaillant maternelle 2 à Nîmes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant de 433,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée, à l'opérateur économique suivant : ENEDIS

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Suppression de branchement électrique au logement de l'école Edouard Vaillant maternelle 2 à Nîmes, pour un montant de 433,00 € H.T.

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE**Suppression de branchement électrique au logement de l'école Edouard Vaillant maternelle 2 à Nîmes****DECIDE**

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la suppression de branchement électrique au logement de l'école Edouard Vaillant maternelle 2 à Nîmes à l'entreprise ENEDIS, (N° de SIRET 24533140356279), domiciliée à 382 avenue Raimond Trencavel (Code Postal : 34929 CEDEX 9) pour un montant de 433,00 € H.T, soit 519,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER
**ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**
VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220524-2022-05-482-AU
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	482

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Valorisation et Diffusion
des Patrimoines / Direction des
Musées et du Patrimoine

OBJET : Attribution du marché : acquisition de 12
dessins de Jean-Claude Golvin reconstituant les
étapes de construction de l'amphithéâtre de Nîmes,
pour l'exposition au Musée de la Romanité, du 8
décembre 2022 au 5 mars 2023

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, si l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes organise une exposition « DEVOILER NEMAUSUS *Jean-Claude Golvin, un architecte et des archéologues* » au Musée de la Romanité, du 8 décembre 2022 au 5 mars 2023,

CONSIDERANT que pour cette exposition, la Ville souhaite acquérir une série de 12 aquarelles de Jean-Claude Golvin restituant les étapes de construction de l'amphithéâtre nîmois dans l'antiquité,

CONSIDERANT que pour l'acquisition de ces dessins, la Ville versera à Jean-Claude Golvin la somme de 15 000,00 euros (TVA non applicable article 293 B du CGI),

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réception des dessins, soit au plus tard le 30/09/2022,

CONSIDERANT que l'offre de Jean-Claude Golvin est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à Jean-Claude GOLVIN, 67 chemin du Cagnard, 84760 CUCURON, pour un montant de 15 000,00 euros (TVA non applicable article 293 B du CGI).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 21 – fonction 3245 - nature 2161 – service 2225 – opération 1022.

OBJET : Attribution du marché : acquisition de 12 dessins de Jean-Claude Golvin reconstituant les étapes de construction de l'amphithéâtre de Nîmes, pour l'exposition au Musée de la Romanité, du 8 décembre 2022 au 5 mars 2023

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage **24 MAI 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220524-2022-05-483-AU
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	483

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction des Ressources Humaines Service Mobilité/Recrutement/Formation/GPEC	OBJET : Coaching d'organisation à destination du personnel du Conservatoire
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123.1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'un courriel de consultation a été adressé le 14/02/2022, pour une date limite de remise d'une proposition le 20/03/2022 aux opérateurs économiques suivants : Sy.Del formation, Philippe Fougasse, Evolutis RH, Christel Marquié, Karine Leman, Marielle Marti/Camina conseil, Stratège, Skirrel et Olivier Bordarier.

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse effectuée par la direction du Conservatoire et le pôle Formation, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SY.DEL FORMATION

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché Coaching d'organisation à destination du personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental à SY.DEL FORMATION (N° Siret 353 813 561 00076), domicilié 3 impasse des lavandes, 30250 Aspères.

OBJET : Coaching d'organisation à destination du personnel du Conservatoire

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en fonctionnement : 26 640 € TTC

Chapitre 011 – Fonction 0205 – Nature 6184 – Service 2124

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213501894-20220524-2022-05-484-AU
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	484

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Julie Mendret pour sa participation à la conférence " Réutiliser les eaux usées ..." , organisée par le Museum d'Histoire naturelle à l'auditorium de Carré d'Art, le 19 mai 2022.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Julie Mendret, chercheuse à l'Institut européen des membranes et maître de conférences à Polytech et à l'Université de Montpellier, pour sa participation à la conférence « Réutiliser les eaux usées traitées pour préserver les ressources en eau », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 19 mai 2022 à 17h30,

CONSIDERANT que Madame Julie Mendret participe à cette conférence à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Julie Mendret, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT que les frais de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre du marché en cours avec le prestataire,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Julie Mendret,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Julie Mendret, pour sa participation à la conférence « Réutiliser les eaux usées traitées pour préserver les ressources en eau », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 19 mai 2022 à 17h30.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Julie Mendret pour sa participation à la conférence " Le traitement des eaux usées...", organisée par le Museum d'Histoire naturelle à l'auditorium de Carré d'Art, le 19 mai 2022.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Julie Mendret, sur présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais de restauration dans le cadre du marché en cours avec le prestataire.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6188 – service 2225.
- Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6232 – service 2225.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
D30-213001894-20220524-2022-05-485-AU
Date de rétrotransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	485

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : Biodiversité / Direction du Développement Durable Réf : EM/FT/D2022- 18783</p>	<p>OBJET : Mise à disposition de l'exposition "ReGard naturels" par le Centre Ornithologique du Gard (CoGard) dans le cadre de l'exposition "Biodiver'Cité" organisée par la ville de Nîmes.</p>
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la délibération n°2012-07-011 en date du 17 novembre 2012 portant modification de la délégation donnée à Monsieur le Maire en matière de marchés publics et d'accords-cadres par délibération du 29 mars 2008.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes organise l'exposition "Biodiver'Cité" à la galerie Jules Salles du 20 mai au 06 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite sensibiliser le public à la biodiversité présente sur son territoire,

CONSIDÉRANT que l'association « CoGard » a réalisé une exposition « Regard naturels » qui a pour but de faire découvrir la faune et la flore des différents milieux naturels du département et notamment le milieu « Garrigue »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition pour accueillir à titre gracieux l'exposition « Regard naturels ».

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de l'exposition « ReGard naturels » par l'association « Centre Ornithologique du Gard » (CoGard) pour une durée de 3 mois à compter de la signature de ladite convention.

OBJET : Mise à disposition de l'exposition "ReGard naturels" par le Centre Ornithologique du Gard (CoGard) dans le cadre de l'exposition "Biodiver'Cité" organisée par la ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification effectuée de l'archivage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	486

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Convention de cession de droits de reproduction et représentation de deux photographies entre la Ville de Nîmes et Edeis Concessions pour une utilisation dans les espaces qui lui sont concédés et pour des supports pédagogiques et promotionnels
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que par délibération n° 2021-04-022 du Conseil Municipal en date du 3/07/2021, la Ville de Nîmes a confié l'exploitation touristique et culturelle des Arènes, de la Maison Carrée et de la Tour Magne à Edeis Concessions, pour une durée de 3 ans à compter du 1er novembre 2021,

CONSIDERANT qu'Edeis Concessions souhaite pouvoir utiliser, dans certains espaces dont l'exploitation lui est concédée, ainsi que pour des supports pédagogiques et promotionnels, de deux photographies appartenant à la Ville, qui reproduisent des œuvres ou biens patrimoniaux de la Ville,

CONSIDERANT que les 2 photographies représentent :

- L'inscription Titus Crispus Reburus : inscription antique insérée dans un mur de la salle cruciforme indiquant le nom de l'architecte ou de l'ingénieur qui aurait réalisé les aménagements en sous-sol,
- Le médaillon de Cavillargues : médaillon en terre cuite représentant un combat de gladiateurs, trouvé en 1845 à Cavillargues dans le Gard,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes cède à Edeis Concessions le droit non-exclusif de reproduire et de représenter les deux photographies,

CONSIDERANT que la cession de droits de reproduction et de représentation est consentie à titre gracieux, jusqu'au 31 octobre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de signer la convention de cession de droits de reproduction et de représentation entre la Ville de Nîmes et Edeis Concessions,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de cession de droits de reproduction et de représentation entre la Ville de Nîmes et Edeis Concessions, 19 boulevard Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : De céder les droits de reproduction et de représentation des deux photographies à titre gracieux, jusqu'au 31 octobre 2024.

OBJET : Convention de cession de droits de reproduction et représentation de deux photographies entre la Ville de Nîmes et Edeis Concessions pour une utilisation dans les espaces qui lui sont concédés et pour des supports pédagogiques et promotionnels

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **25 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage: **25 MAI 2022**

Date de notification:

Date de publication:

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
031-213031894-20220525-2022-05-487-AU
Date de télétransmission: 20/05/2022
Date de réception préfecture: 25/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	487

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - achat de rouleaux Kraft pour le Musée des Beaux-Arts
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prochaine exposition au Musée des Beaux-Arts, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de rouleaux Kraft,

CONSIDERANT que trois entreprises, RAJA, TOUTEMBAL et CERCLEUROP ont été consultées par courriel le 15/04/2022, avec une date de remise des offres fixée au 13/05/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31/08/2022,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise RAJA, pour un montant de 392,60 euros HT, soit 471,12 euros TTC est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise RAJA, 16 rue de l'étang ZI Paris Nord 2 - 93290 Tremblay-en-France, pour un montant de 392,60 euros HT, soit 471,12 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3223 - nature 6068 – service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **25 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	488

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché négocié de livraison complémentaire de fournitures au sens de l'article R2122-4-1° du code de la commande publique : Acquisition de panneaux d'exposition modulaires.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de la rénovation des équipements de la Galerie Jules Salles, qui est principalement une salle d'exposition, un marché a été lancé le 26/02/2021 pour l'acquisition de panneaux d'exposition modulaires,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise MBA Design et Display Product France a été retenue et que le marché a été notifié le 3/05/2021,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a besoin d'acquérir des panneaux d'exposition modulaires complémentaires assemblables, un marché négocié de livraison complémentaire de fournitures, au sens de l'article R2122-4-1° du code de la commande publique, a été lancé,

CONSIDERANT que l'entreprise MBA Design et Display Product France a été consultée par courriel le 11/05/2022, avec une date de remise de l'offre fixée au 23/05/2022 à 12h,

CONSIDERANT que l'offre proposée par l'entreprise MBA Design et Display Product France, pour un montant de 8 024,57 euros HT, soit 9 629,48 euros TTC, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché négocié de livraison complémentaire de fournitures à l'entreprise MBA Design et Display Product France, 2 rue de la Gare - 67670 Mommenheim, pour un montant de 8 024,57 euros HT, soit 9 629,48 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 21 – fonction 3223 - nature 2188 – opération 1022 - service 2225.

OBJET : Attribution du marché négocié de livraison complémentaire de fournitures au sens de l'article R2122-4-1° du code de la commande publique : Acquisition de panneaux d'exposition modulaires.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **25 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220527-2022-05-488-AU
Date de télétransmission : 27/05/2022
Date de réception préfecture : 27/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	489

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET, DU 20 AU 30/06/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS DE NÎMES (ESBAN)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'ESBAN a sollicité auprès de la Ville l'utilisation de la Galerie Courbet, afin d'organiser une exposition du 20 au 30 juin 2022 (montage / démontage inclus),

Considérant que les actions menées par l'ESBAN contribuent à valoriser et promouvoir l'art et la culture, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'ESBAN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'ESBAN, sise 10 Grand'rue, 30000 Nîmes, représentée par son Directeur général, Christian DEBIZE, selon les conditions suivantes :

Désignation : Galerie Courbet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'ESBAN.

Durée : De 10h à 18h, du 20 au 24/06/2022 (montage et inauguration inclus) et du 28 au 30/06/2022 (démontage inclus) ; de 10h à 18h30, les 25 et 26/06/2022 ; Fermée le 27/06/2022.

Prix : Mise à disposition gracieuse du 20 au 30/06/2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET,
DU 20 AU 30/06/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ECOLE SUPERIEURE DES
BEAUX-ARTS DE NÎMES (ESBAN)**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220530-2022-05-490-AU
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	490

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER-URBANISME
ED/ES/D2022-20802

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT
SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE
SOLEIL LEVANT-LOTS 529/794/900

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Le Greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes, et reçue le 15 février 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'adjudication rendue obligatoire du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 30 rue Matisse, Résidence Le Soleil Levant pour les lots n°529, 794 et 900, bien appartenant à Monsieur et Madame BOULETIF,

CONSIDERANT que la vente sur adjudication a eu lieu à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de Nîmes en date du 12 mai 2022,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 529/794/900

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/239 en date du 15 février 2022, l'exercice du droit de Préemption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 30 rue Matisse, Résidence Le Soleil Levant lots n°529, 794 et 900, à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213011894-20220530-2022-05-491-AU
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	491

DECISION

relatif

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Communication	OBJET : Modification n°2 au marché n°19000024 relatif à l'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS D'IMPRESSION ET FABRICATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION - Lot n°2 : Impression et façonnage des éditions
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le chapitre IV et plus précisément l'article R2194-5 du code de la commande publique ;

Considérant que le contrat « Impression et façonnage des éditions » a été notifié le 22 février 2019 à l'entreprise JF IMPRESSION – 296 rue Patrice Lumumba – 34075 Montpellier, sous le n° 19000024, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000€ HT annuel ;

Considérant que cet accord cadre à bons de commande a été reconduit pour une 3^{ème} période d'un an, du 22 février 2021 au 21 février 2022 et qu'il pourra être reconduit pour une 4^{ème} et dernière période d'un an du 22 février 2022 au 21 février 2023 ;

Considérant que l'industrie papetière est confrontée à une crise sans précédent, ayant conduit à des hausses successives importantes du prix du papier depuis plusieurs mois, ainsi qu'à une restriction très forte de l'offre disponible sur le marché ;

Considérant que cette situation occasionne à l'entreprise titulaire du contrat des charges supplémentaires non prévues lors de la conclusion du marché ; qu'elle rencontre ainsi des difficultés dans l'exécution du contrat et se trouve dans l'impossibilité de maintenir les conditions tarifaires du bordereau des prix unitaires ;

Considérant dès lors que cette hausse a bouleversé l'économie du contrat en entraînant un déficit d'exploitation imprévisible pour le titulaire ;

Considérant qu'une première modification a été contractualisée, d'une durée temporaire de trois mois (prenant fin le 20/05/2022) afin de prendre en compte les éléments suscités ;

Considérant que la situation ayant mené à la première modification contractuelle n'a pas évolué, il convient d'effectuer une seconde modification contractuelle. Cette dernière permettra la poursuite de l'exécution du contrat par application d'une modification d'une nouvelle durée de trois mois ;

OBJET : Modification n°2 au marché n°19000024 relatif à l'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS D'IMPRESSION ET FABRICATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION - Lot n°2 : Impression et façonnage des éditions

Considérant que cette modification vient contractualiser un nouveau bordereau des prix unitaires temporaire actant d'une augmentation de 18% portant sur l'ensemble des prix du BPU ;

Considérant, enfin, que ce nouveau bordereau des prix unitaires ne s'appliquera que de façon temporaire, pour une durée de trois mois à compter du 21 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer la modification n°2 au marché 19000024 avec l'entreprise JF IMPRESSION – 296 rue Patrice Lumumba – 34075 Montpellier ; le montant total de l'accord-cadre n'est pas modifié ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 MAI 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Métérecours citoyens » accessible par le site internet www.métérecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220530-2022-05-492-AU
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Comité d'Assemblées Conseil Municipal

Date d'affichage : 30 MAI 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	492

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique (AO)

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°18000514 DE LOCATION DE VEHICULES DE LONGUE DUREE - LOCATIN DE SEPT (7) VEHICULES PARTICULIERS ELETRIQUES - SEGMENT B OU C – CITADINES - PROLONGATION DU DELAI DE LOCATION

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-4

Vu la Décision n°2018-12-571 du 07/12/2018 relative à l'attribution du marché n°18000514 ayant pour objet : « Location de véhicules de longue durée – lot n° 2 location longue durée de 7 véhicules électriques – Segment B ou C – Citadines polyvalentes /compactes »,

Considérant la notification du marché n°18000514 au titulaire DIAC LOCATION sise 14, avenue du Pavé neuf – 93168 Noisy Le grand Cedex le 04/01/2019 avec un début des prestations le 15/06/19 pour un montant de 97 597,00 € HT pour une durée de 36 mois,

Considérant que suite à la décision de la collectivité de renouveler ce marché de location de longue durée, Une consultation a été lancée début janvier 2022.

Suite à la pandémie mondiale de la COVID-19, la chaîne d'approvisionnement des entreprises a subi des bouleversements entraînant une pénurie de certaines fournitures électroniques provoquant en cascade des difficultés de livraisons de véhicules. Par voie de conséquences, les offres de ladite procédure de location de longue durée rallongent les délais de livraison qui sont proposés par les candidats à septembre 2022. Ce phénomène de livraison tardive reste le même pour les achats de véhicules.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°18000514, ces adaptations de prestations.

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°18000514 DE LOCATION DE VEHICULES DE LONGUE DUREE - LOCATIN DE SEPT (7) VEHICULES PARTICULIERS ELETRIQUES - SEGMENT B OU C – CITADINES - PROLONGATION DU DELAI DE LOCATION

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société DIAC LOCATION sise 14, avenue du Pavé neuf – 93168 Noisy Le grand Cedex, la modification n°1 au marché n°18000514 pour un montant de 5 068,77 € HT, représentant une plus-value de 5,19 % du montant initial du marché portant ainsi le montant total du marché à 102 666,48 € HT soit 123 199,78 € TTC.

ARTICLE 2 : Le marché est prolongé d'une durée de trois mois, portant la restitution des véhicules au 14 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 6135 – fonction 0206 – service 2863.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 MAI 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'Intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220530-2022-05-493-AU
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	493

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA CATHEDRALE DE NIMES ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DES CHOEURS DU CONSERVATOIRE DE NIMES SAMEDI 11 JUIN 2022
------------------------------------	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition de la cathédrale St Castor de Nîmes, pour la tenue d'un concert des chœurs du Conservatoire de Nîmes, dans le cadre de la saison pédagogique du Conservatoire le samedi 11 juin 2022,

CONSIDERANT que la cathédrale St Castor de Nîmes offre une qualité acoustique satisfaisante, ainsi qu'une capacité d'accueil adaptée à cet évènement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la cathédrale St Castor de Nîmes et la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre la cathédrale St Castor de Nîmes et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition de la cathédrale.

DESIGNATION : Cathédrale St castor- place aux herbes, 30 000 NIMES.

Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'un concert des chœurs du Conservatoire dans le cadre de sa saison pédagogique.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA CATHEDRALE DE NIMES ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DES CHOEURS DU CONSERVATOIRE DE NIMES SAMEDI 11 JUIN 2022

DUREE :

- Le jeudi 9 juin 2022 de 14h à 21h pour l'installation matérielle et la répétition générale.
- Concert le samedi 11 juin 2022 de 17h à 21h avec concert à 19h.

MISE A DISPOSITION : la mise à disposition se fait au prix de 550€ TTC comprenant les frais de consommations et de mise à disposition.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de cent cinquante euros, (550 €), pour dédommagement des frais d'utilisation des lieux et de l'orgue dans le cadre de la mise à disposition pour la journée du samedi 11 juin 2022.

Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6132 – Service 2218.

ARTICLE 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

30 MAI 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220531-2022-05-494-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	494

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER-URBANISME
ED/ES/D2022-16629

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 215/1279, et 1/531^{ème} des lots indivis

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Sabine BRAYDE, notaire à Nîmes, et reçue le 21 mars 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°215 et 1279 et 1/531^{ème} des lots indivis, bien appartenant à Madame Sholeh KEYKHOSROW-SHAHROKH,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 215/1279, et 1/531^{ème} des lots indivis

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/406 en date du 21 mars 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, Résidence Le Soleil Levant lots n°215 et 1279 et 1/531^{ème} des lots indivis à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

31 MAI 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	495

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER-URBANISME
ED/ES/D2022-16741

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PRÉEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT
SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE
SOLEIL LEVANT-LOTS 1361/1578 et 1/531^{ème} des lots
indivis**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Frédéric PLANTIER, notaire à Vergèze, et reçue le 23 mars 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, Résidence Le Soleil Levant lots n°1361, et 1578 et 1/531^{ème} des lots indivis, bien appartenant à la SCI LES FOURBISSEURS,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 1361/1578 et 1/531^{ème} des lots indivis

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/461 en date du 29 mars 2022, l'exercice du droit de Préemption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, Résidence Le Soleil Levant lots n° 1361 et 1578 , et 1/531^{ème} des lots indivis à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage **01 JUIN 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-21301884-20220531-2022-05-496-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	496

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER-URBANISME
ED/ES/D2022-16719

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT
SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE
SOLEIL LEVANT-LOTS 495/760/1166, et 1/531^{ème} des
lots indivis**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Vincent PLANTIER, notaire à Vergèze, et reçue le 24 mars 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°495, 760 et 1166, et 1/531^{ème} des lots indivis, bien appartenant à la SCI MATIS,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 495/760/1166, et 1/531^{ème} des lots indivis

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/448 en date du 24 mars 2022, l'exercice du droit de Préemption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, Résidence Le Soleil Levant lots n°495, 760 et 1166 , et 1/531^{ème} des lots indivis à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	497

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER-URBANISME
ED/ES/D2022-16724

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT
SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE
SOLEIL LEVANT-LOTS 589/670/1197, et 1/531^{ème} des
lots indivis**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Frédéric MORIN, notaire à Nîmes, et reçue le 29 mars 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse lots n°589, 670 et 1197 et 1/531^{ème} des lots indivis, bien appartenant à Madame Maria DELENNE,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 589/670/1197, et 1/531^{ème} des lots indivis

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/461 en date du 29 mars 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, Résidence Le Soleil Levant lots n°589, 670 et 1197, et 1/531^{ème} des lots indivis à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
230-213001894-20220531-2022-05-498-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	498

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FONCIER-URBANISME ED/ES/D2022-20867	OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 1126-517-782, et 1/531ème des lots indivis
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Jacques BRISARD, notaire à Aimargues, et reçue le 27 avril 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 23 rue Matisse, lots n°1126, 517 et 782, et 1/531^{ème} des lots indivis, bien appartenant à Monsieur Gérard MANDEL,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 1126-517-782, et 1/531^{ème} des lots indivis

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/578@ en date du 27 avril 2022, l'exercice du droit de Préemption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 23 rue Matisse, Résidence Le Soleil Levant lots n°1126, 517 et 782 , et 1/531^{ème} des lots indivis , à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut refus implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	493

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER-URBANISME
ED/ES/D2022-20871

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 292 et 1346, et 1/531^{ème} des lots indivis

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Jacques BRISARD, notaire à Aimargues, et reçue le 26 avril 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°292 et 1346 et 1/531^{ème} des lots indivis, bien appartenant à Monsieur Gérard MANDEL,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 292 et 1346, et 1/531^{ème} des lots indivis

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/577@ en date du 26 avril 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, Résidence Le Soleil Levant lots n°292 et 1346, et 1/531^{ème} des lots indivis à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

31 MAI 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Idirecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213301894-20220531-2022-05-500-AU
Date de rétrotransmission : 31/05/2022
Date de réception préfecture : 31/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	500

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LA COMPAGNIE LE ROUGE ET LE VERT - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2022
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser des représentations du spectacle « Farces Romaines » sur la place Jules Guesde durant les « Journées Romaines de Nîmes », les 06, 07 et 08 mai 2022.

Considérant la proposition de la Compagnie Le Rouge Et Le Vert.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la Compagnie Le Rouge et Le Vert, un contrat de prestations pour un montant de 3999,98 € TTC dont 208,53 € (T.V.A. à 5,5%).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 – fonction 0240 – service 2213

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

31 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220531-2022-05-501-AU
Date de télétransmission : 31/05/2022
Date de réception préfecture : 31/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	501

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : location de fontaines à eau à l'occasion de « la Féria de Pentecôte 2022 »
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la ville de Nîmes a décidé, de lancer une consultation (3 devis) concernant la location de fontaines à eau, à l'occasion de la Féria de Pentecôte 2022.

CONSIDERANT que l'absence d'offre remise dans les délais prescrits.

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : De contracter avec **SALENIS PROVENCE- 556 chemin du Mas de Cheylon – BP39010 – 30971 Nîmes cedex 9** - pour fournir les fontaines à eau, à l'occasion de la Féria de Pentecôte 2022 pour un montant de 305€ TTC.

ARTICLE 3: Les dépenses relatives à ces prestations sont prévues sur le BP 2022 et seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes, sur les imputations suivantes :
FONCTION 3301 - CHAPITRE 011 - NATURE 6135 - SERVICE 2213

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220531-2022-05-502-AU
Date de télétransmission : 31/05/2022
Date de réception préfecture : 31/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	502

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Achat de fanions blancs et bleus à l'occasion de « la fêria de pentecôte 2022 »
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la ville de Nîmes a décidé, de lancer une consultation (3 devis) concernant l'achat de fanions blancs et bleus, à l'occasion de la Fêria de Pentecôte 2022.

CONSIDERANT que l'absence d'offre remise dans les délais prescrits.

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : De contracter avec **Rétif** – zone ville active – 15 rue des lauriers– 30900 NÎMES - pour un montant de 707.40 € HT soit 848.88 € TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses relatives à ces prestations sont prévues sur le BP 2022 et seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes, sur les imputations suivantes :
FONCTION 3301 CHAPITRE 011 NATURE 6068 SERVICE 2213

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	05	503

DECISION

SERVICE/DIRECTION : COMMERCE réf : JPF/VW/CM/SM/BD	OBJET : CONTRAT PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE POUR L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant la décision de la Ville de mettre en place un contrat de louage pour l'affichage publicitaire sur le domaine privé de la Ville de Nîmes et de lancer une consultation par voie postale auprès des afficheurs locaux.

Considérant qu'au vu de l'analyse des offres effectuées par la Direction du Commerce de la Ville de Nîmes par application des critères de jugement des offres, la proposition de « DE CECCO PUBLICITE » constitue la proposition la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le contrat de louage portant occupation du domaine privé de la commune pour l'affichage publicitaire à la société De Cecco Publicité.

ARTICLE 2 : La recette est inscrite au budget :
Chapitre 011 – Fonction 9101 – Nature 7336 – Service 2113

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220531-2022-05-504-AU
Date de télétransmission : 31/05/2022
Date de réception préfecture : 31/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	504

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Location de Talkie Walkie pour la Pégoulade lors de la Feria de Pentecôte
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise une Pégoulade dans le cadre de la Feria de Pentecôte, une fourniture de Talkies Walkies devra être nécessaire pour le bon déroulement de cette animation.

CONSIDERANT l'article R 2123 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a passé une consultation auprès de 3 entreprises.

CONSIDERANT les offres remises.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour la location d'équipement à la société Radio Service - 2, rue Louyot ZI d'Outreville, 60540 BORNEL pour un montant de 532,80 €.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 6135 – Fonction 3301 – Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 31 MAI 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **31 MAI 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220531-2022-05-505-AU
Date de télétransmission : 31/05/2022
Date de réception préfecture : 31/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	505

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Location de groupes électrogènes pour la Pégoulade lors de la Feria de Pentecôte
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise une Pégoulade dans le cadre de la Feria de Pentecôte, une location de groupes électrogènes devra être nécessaire pour le bon déroulement de cette animation.

CONSIDERANT l'article R 2123 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a passé une consultation auprès de 3 entreprises.

CONSIDERANT les offres remises.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour la location d'équipement à la société Loxam Rental – 1872 Avenue Maréchal Juin, 30900 Nîmes pour un montant de 2 206,08 €.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 6135 – Fonction 3301 – Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220531-2022-05-506-AU
Date de télétransmission : 31/05/2022
Date de réception préfecture : 31/05/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	05	506

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE SERVICE INTERVENTIONS SUR LES VOIES	OBJET : FOURNITURE ET POSE DE BORNES DE PUISAGE ET DE BORNES FONTAINES BUDGET PRINCIPAL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture et pose de bornes de puisage et de bornes fontaines,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum annuel hors taxes de 5 000 € et un montant maximum annuel hors taxes de 40 000 €,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire et pour une durée de 24 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) avec insertion dans le journal local, le 3 mars 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 4 avril 2022 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Interventions sur les voies de la Direction du Cadre de Vie, l'offre de l'entreprise VEOLIA EAU constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

**OBJET : FOURNITURE ET POSE DE BORNES DE PUISAGE ET DE BORNES FONTAINES
BUDGET PRINCIPAL**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture et pose de bornes de puisage et de bornes fontaines à l'entreprise VEOLIA EAU, Territoire Gard/Lozère (N° de SIRET 5720255260506), domiciliée à Alès (Code Postal : 30318) 256, Chemin du Viget, pour un montant minimum annuel hors taxes de 5 000 € et un montant maximum annuel hors taxes de 40 000 €.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville, en Section investissement :

Chapitre 21 – Fonction 1100 – Nature 21531 – Opération : 1008 - Service 2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	05	507

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION CONSTRUCTION/
SERVICE DES BÂTIMENTS
SCOLAIRES

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE
Dépose d'un compteur électrique ancien logement
Ecole Georges Bruguier élémentaire - Budget Principal

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la dépose d'un compteur électrique dans un ancien logement de l'école Bruguier élémentaire ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 433 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa notification et pour une durée de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail à l'opérateur économique suivant : ENEDIS ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Dépose d'un compteur électrique dans un ancien logement de l'école Bruguier élémentaire : ENEDIS, pour un montant de 433 € H.T.

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE
Dépose d'un compteur électrique ancien logement
Ecole Georges Bruguier élémentaire - Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour la dépose d'un compteur électrique dans un ancien logement de l'école Bruguier élémentaire, à l'entreprise ENEDIS (N° de SIRET :44460844206643), domiciliée à Montpellier, 382 rue Raimon de Trencavel (Code Postal : 34926) pour un montant de 433€ H.T, soit 519,60 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 MAI 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220601-2022-06-508-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



ISME

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	508

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : MODIFICATION DECISION N°2022-04-370 CONCERNANT LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRD AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SOCIETE D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME DE NIMES ET DU GARD
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard (SHPNG) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des conférences, les samedis 16 avril et 28 mai 2022,

Considérant qu'une convention a été signée le 12/04/2022 entre la Ville et la SHPNG,

Considérant qu'à la demande de la SHPNG, la conférence du 28 mai 2022 est annulée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision n° CFJ 2022-04-370 du 12/04/2022, en supprimant la date du 28/05/2022, la conférence prévue à cette date ayant été annulée par la SHPNG, sise Maison du Protestantisme, 3 rue Claude Brousson, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Michel Boissard, et selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard.

Durée : Le samedi 16 avril 2022, de 16h à 18h.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant de 110,00 € pour le 16/04/2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

OBJET : MODIFICATION DECISION N°2022-04-370 CONCERNANT LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRD AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SOCIETE D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME DE NIMES ET DU GARD

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 75 – Fonction 3211 – Nature 752 – Service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220601-2022-06-509-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	509

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES DE CARRE D'ART JB LES 14/05 ET 11/06/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART CONTEMPORAIN (AAMAC)
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain (AAMAC) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des conférences, les samedis 14 mai et 11 juin 2022, de 10h30 à 12h30,

Considérant qu'une convention a été signée le 12 avril 2022, entre la Ville de Nîmes et l'AAMAC pour la mise à disposition temporaire de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), les samedis 14 mai et 11 juin 2022, de 10h30 à 12h30,

Considérant qu'il convient d'écrire qu'à la demande de l'Occupant, la conférence du samedi 14 mai 2022, de 10h30 à 12h30, est reportée au vendredi 24 juin 2022, de 18h30 à 20h30,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la modification des articles 1 et 3 de la convention de mise à disposition temporaire de locaux du 12 avril 2022 par avenant N°1, comme suit :

- L'article 1 – « Désignation » : [...] L'Occupant s'engage à utiliser les lieux à l'usage exclusif de conférences, le samedi 11 juin 2022, de 10h30 à 12h30 et le vendredi 24 juin 2022, de 18h30 à 20h30.

- L'article 3 – « Durée » : La présente convention est consentie et acceptée pour la durée suivante : le samedi 11 juin 2022, de 10h30 à 12h30 et le vendredi 24 juin 2022, de 18h30 à 20h30.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES DE CARRE D'ART JB LES 14/05 ET 11/06/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART CONTEMPORAIN (AAMAC)

ARTICLE 2 : De signer l'avenant N°1 à la convention, entre la Ville de Nîmes et l'AAMAC, sise à Carré d'Art Jean Bousquet, place de la Maison Carrée, 30000 Nîmes, représentée par sa Présidente, Dominique Treissède.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nîmes le, **01 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001884.20220601-2022-06-510-AJ
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	510

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE INGUIMBERT CYRIL CONTRE SOBRAL GAIFEM AXEL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur INGUIMBERT Cyril a subi des violences dans l'exercice de ses fonctions le 8 avril 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 12 mai 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur INGUIMBERT Cyril.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur INGUIMBERT Cyril à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

01 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

• ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourts citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Date d'affichage: **01 JUIN 2022**

Date de notification:

Date de publication:

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220601-2022-06-511-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	511

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE DOMERGUE CLAIRE-LLODRA JULIEN ET DARDIER DAMIEN CONTRE SOBRAL GAIFEM AXEL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Madame DOMERGUE Claire ainsi que Messieurs LLODRA Julien et DARDIER Damien ont subi des violences dans l'exercice de leurs fonctions le 8 avril 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 12 mai 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Madame DOMERGUE Claire ainsi qu'à Messieurs LLODRA Julien et DARDIER Damien.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Madame DOMERGUE Claire ainsi que Messieurs LLODRA Julien et DARDIER Damien à Maître Marc ROUX sis 7, rue Cité Foulc, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220601-2022-06-512-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	512

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE MALHERBE ALEXIS CONTRE AMIRI ADAM
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur MALHERBE Alexis a subi des outrages, rébellions et violences dans l'exercice de ses fonctions le 5 avril 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 12 mai 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur MALHERBE Alexis.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur MALHERBE Alexis à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220601-2022-06-513-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	513

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE, MALHERBE ALEXIS ET MORTICCIOLI CYRIL CONTRE CALLOUA CHAIMENE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs AUDINEAU Stéphane, MALHERBE Alexis et MORTICCIOLI Cyril ont subi des outrages, rébellions et incitations à l'émeute dans l'exercice de leurs fonctions le 9 février 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 12 mai 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs AUDINEAU Stéphane, MALHERBE Alexis et MORTICCIOLI Cyril.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs AUDINEAU Stéphane, MALHERBE Alexis et MORTICCIOLI Cyril à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220601-2022-06-514-A1
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	514

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE NOUET ORLANE ET DOMERGUE CLAIRE CONTRE KARROUCH FATHI
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Mesdames NOUET Orlane et DOMERGUE Claire ont subi des violences et outrages dans l'exercice de leurs fonctions le 27 mars 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 12 mai 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Mesdames NOUET Orlane et DOMERGUE Claire.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Mesdames NOUET Orlane et DOMERGUE Claire à Maître Marc ROUX sis 7, rue Cité Foulc, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
2022-213001894-20220601-2022-08-515-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	SAS

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE, BERNAL JULIEN, MALHERBE ALEXIS ET GUYON MARIE PASCALE CONTRE YEZZA CHAKIB
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs AUDINEAU Stéphane, BERNAL Julien, MALHERBE Alexis et Madame GUYON Marie Pascale ont subi des outrages et menaces sur personne dans l'exercice de leurs fonctions le 25 mars 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 12 mai 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs AUDINEAU Stéphane, BERNAL Julien, MALHERBE Alexis et Madame GUYON Marie Pascale.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs AUDINEAU Stéphane, BERNAL Julien, MALHERBE Alexis et Madame GUYON Marie Pascale à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 JUIN 2022**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220601-2022-05-516-AJ
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	516

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE MANIFACIER MARIE CHRISTINE ET BAZIN ANNIE CONTRE SALLES AURELIE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Mesdames MANIFACIER Marie Christine et BAZIN Annie ont subi des outrages et violences dans l'exercice de leurs fonctions le 26 mars 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 12 mai 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Mesdames MANIFACIER Marie Christine et BAZIN Annie.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Mesdames MANIFACIER Marie Christine et BAZIN Annie à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

01 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
• CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Métreccours citoyens » accessible par le site internet www.metreccours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220601-2022-05-517-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	517

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE BEN SALEM MOURAD ET MALHERBE ALEXIS CONTRE ZAHIRI FLORIAN
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs BEN SALEM Mourad et MALHERBE Alexis ont subi des outrages, violences et menaces dans l'exercice de leurs fonctions le 1er mai 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 12 mai 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs BEN SALEM Mourad et MALHERBE Alexis.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs BEN SALEM Mourad et MALHERBE Alexis à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

01 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213301894-20220601-2022-08-518-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	518

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE DARDIER DAMIEN, ZAROUKI AZIZ ET XAVIER FILHO JOSE CONTRE BENYAHIA YACINE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs DARDIER Damien, ZAROUKI Aziz et XAVIER FILHO José ont subi des menaces et outrages dans l'exercice de leurs fonctions le 25 mars 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 12 mai 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs DARDIER Damien, ZAROUKI Aziz et XAVIER FILHO José.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs DARDIER Damien, ZAROUKI Aziz et XAVIER FILHO José à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

01 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213301894-20220601-2022-06-519-AJ
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	519

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Contrats de prestations de services Féria de Pentecote 2022 - Scène andalouse - Associations espagnoles
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser des représentations des associations espagnoles, sur la scène de l'esplanade Charles de Gaulle, les 4, 5 et 6 juin 2022.

Considérant les propositions des associations espagnoles.

CONSIDERANT l'article R 2122-1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que les contrats sont passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec les associations espagnole suivantes :

TIERRA SEVILLANA
LUCES DE BOHEMIA
AMAPOLA
AMOR DE FUEGO
BAILE DE ZURCOS
JULIE SERRANO
LA MOOVIDA
ARMONIA
LOS BODEGUITOS
SUENO DE RUMBA
FLAMENC O CŒUR
FLAMENCO ALEGRIA

OBJET : Contrats de prestations de services Féria de Pentecote 2022 - Scène andalouse - Associations espagnoles

Pour les animations suivantes :

Juerga : 250 euros HT
Spectacle de danse : 150 euros HT
Rocio : 350 euros HT
Chorale Messe : 850 euros HT
Concert : 800 € HT

Pour les montants suivants en fonction de leurs disponibilités (non assujettie à la TVA) :

TIERRA SEVILLANA : 1550 € TTC soit 1550 € HT
LUCES DE BOHEMIA : 1550 € TTC soit 1550 € HT
AMAPOLA : 1550 € TTC soit 1550 € HT
AMOR DE FUEGO : 1550 € TTC soit 1550 € HT
BAILE DE ZURCOS : 150 € TTC soit 150 € HT
JULIE SERRANO : 1550 € TTC soit 1550 € HT
LA MOOVIDA : 1550 € TTC soit 1550 € HT
ARMONIA : 2350 € TTC soit 2350 € HT
LOS BODEGUITOS : 1550 € TTC soit 1550 € HT
SUENO DE RUMBA : 1600 € TTC soit 1600 € HT
FLAMENC O CŒUR : 1300 € TTC soit 1300 € HT
FLAMENCO ALEGRIA : 850 € TTC soit 850 € HT

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3301 – service 2213

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSOCIÉS-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage: **01 JUIN 2022**
Date de notification:
Date de publication:
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220801-2022-06-520-AU
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	520

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Jeunesse/ Direction des Sports des Festivités et de la Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée, pour l'organisation et l'animation d'un « parcours commenté découverte d'une exposition culturelle multi sites » dans le cadre du Festival Nîmes s'illustre 2022
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, anime un Conseil Municipal des Jeunes,

Considérant que le Service Jeunesse souhaite proposer des animations de découverte culturelle et patrimoniale, en direction des jeunes élus,

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire, pour assurer l'organisation et l'animation d'un parcours commenté de découverte culturelle,

Considérant que l'association Le Festival d'Illustration est en mesure d'assurer cette prestation et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature de l'animation, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Le Festival d'Illustration - sise 25, Quai de la Fontaine – 30 900 Nîmes, un contrat de prestation pour la conception et l'animation d'un « parcours commenté découverte d'une exposition culturelle multi sites », programmée le 06 juillet 2022, pour un montant de 1050,00 € net (TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ce contrat seront prélevées sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 4220 – service 2270.

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour l'organisation et l'animation d'un « parcours commenté découverte d'une exposition culturelle multi sites » dans le cadre du Festival Nîmes s'illustre 2022

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

01 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	521

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée, pour l'organisation d'un atelier d'éloquence dans le cadre du Conseil Municipal des Jeunes, les 01, 08 et 15 juin 2022.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
 Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, développe des actions pour la promotion de la citoyenneté des jeunes, et notamment le Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite proposer un atelier d'éloquence afin de faciliter l'expression des jeunes élus ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'une prestation pour l'organisation d'un atelier d'éloquence, en direction d'un public jeune ;

Considérant qu'une consultation a été adressée le 20 avril 2022 par mail, pour une date limite de remise des offres le 26 avril 2022 à 12h00 aux prestataires suivants :

- **Théâtre le Périscope** – 4, rue de Bourgogne 30000 Nîmes
- **Collectif Main d'Œuvre** – 89, rue de Turin 06300 Nice
- **Association Bouton Rouge** – 30, rue Emile Jamais 30000 Nîmes

Considérant que l'association Bouton Rouge a déposé une offre moins onéreuse et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable, au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Atelier d'éloquence » à l'association Bouton Rouge - sise 30, rue Emile Jamais – 30 900 Nîmes, pour un montant 840,00 € T.T.C. (TVA non applicable, article 293 B du CGI).

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour l'organisation d'un atelier d'éloquence dans le cadre du Conseil Municipal des Jeunes, les 01, 08 et 15 juin 2022.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette prestation seront prélevées sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 4220 – service 2270.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

01 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 168recours citoyens » accessible par le site internet www.168recours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	522

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction des Festivités et de la Jeunesse	OBJET : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LA LOCATION DE CHARIOTS ELEVATEURS ET TELESCOPIQUES AVEC FOURNITURES DE BOUTEILLES DE GAZ
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à location de matériels de levage (chariots élévateurs et télescopiques avec fourniture de bouteilles de gaz) ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous forme d'un accord cadre à bons de commande selon la procédure adaptée, sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 19 000 € H.T. ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 12 Avril 2022 par courrier avec une date limite de remise des offres au 02 Mai 2022 à 12h aux opérateurs économiques suivants :

- LOXAM RENTAL - 2 Avenue de Bigos - CS 80009 - 34748 VENDARGUES
- KILOUTOU - 271 Rue Michel Debré - ZAC des Abeilles - 30900 NIMES
- REGIS LOCATION - 422 Avenue Pavlov - ZI de Saint Césaire - 30900 NIMES

CONSIDERANT que cet accord cadre est établi pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 1 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels minimum et maximum identiques ;

CONSIDERANT qu'un seul candidat a déposé une offre et que suite à l'analyse des offres effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, la Société LOXAM RENTAL, a été retenue car son offre était économiquement la plus avantageuse, et qu'elle est jugée pertinente au regard des différents éléments et critères de sélections, justifiant le recours à une bonne utilisation des deniers publics ;

OBJET : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LA LOCATION DE CHARIOTS ELEVATEURS ET TELESCOPIQUES AVEC FOURNITURES DE BOUTEILLES DE GAZ

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « **Location de chariots élévateurs et télescopiques avec fournitures de bouteilles de gaz** » à la Société **LOXAM RENTAL** (N° SIRET 450 776 968 06459).

Il est conclu sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 19 000 € H.T.

Cet accord cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 1 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels minimum et maximum identiques.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes, en fonctionnement et aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre 011 - Fonction 0240 - Nature 6135 - Service 2203 Festivités Logistiques
 Chapitre 011 - Fonction 3303 - Nature 6135 - Service 6000 Arènes
 Chapitre 011 - Fonction 0240 - Nature 6135 - Service 2213 Festivités
 Chapitre 011 - Fonction 3301 - Nature 6135 - Service 2213 Festivités
 Chapitre 011 - Fonction 4140 - Nature 6135 - Service 2213 Festivités

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

01 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213301894-20220602-2022-06-523-AU
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	523

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : CONTRAT DE CESSON DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE POUR LE CONCERT DE BON ENTENDEUR ET PATRICK SEBASTIEN - FERIA DE PENTECOTE 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser un concert sur le parvis des Arènes durant la Feria de Pentecôte 2022.

Considérant la proposition de la Société TYMBEL PRODUCTION.

Considérant que la Société TYMBEL PRODUCTION, assurera la prestation avec la mise en place d'un kit son et lumière et la présence des artistes : « DJ Bon Entendeur » le samedi 04 juin et « Patrick SEBASTIEN » le dimanche 05 juin 2022 sur le parvis des Arènes.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la Société TYMBEL PRODUCTION, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, pour un montant de 101.400.00 € HT soit un montant total de 110.721.19 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3301 – service 2213.

Le règlement se fera de la manière suivante :

50 % à la signature du contrat

50 % à l'issue de la représentation

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE POUR LE CONCERT DE BON ENTENDEUR ET PATRICK SEBASTIEN - FERIA DE PENTECOTE 2022

Fait à Nîmes le, **02 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	524

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°4 AU MARCHÉ 17000496 MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR 10 BATIMENTS DE LA VILLE DE NIMES.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-8,

Considérant que le marché global de performance énergétique pour 10 bâtiments de la ville de Nîmes n°17000496, a été notifié au titulaire le 03 janvier 2018, et conclu pour un montant de 5 989 826,49 Euros HT,

Considérant que le marché a fait l'objet d'une modification n°1 portant le montant du marché à 6 128 314,79 €HT,

Considérant que le marché a fait l'objet d'une modification n°2 portant le montant du marché à 6 109 419,73 €HT,

Considérant que le marché a fait l'objet d'une modification n°3 portant le montant du marché à 6 194 814,99 €HT €HT,

Considérant d'une part le changement de destination du site de l'école Soubeyran décidé par la Ville de Nîmes impliquant de retirer du marché les travaux initialement prévus,

Considérant d'autre part la nécessité de reprendre la simulation thermique dynamique réalisée pour tenir compte de modifications demandées,

Considérant enfin qu'il y a lieu de tirer les conséquences de l'ensemble des modifications intervenues dans le marché sur les niveaux d'engagement de performance énergétique

Considérant qu'à ce titre, ces modifications doivent être prises en compte par la ville de Nîmes par voie de modification n°4 au marché 17000496,

OBJET : MODIFICATION N°4 AU MARCHÉ 17000496 MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR 10 BATIMENTS DE LA VILLE DE NIMES.

DECIDE

Article 1 : De signer avec le groupement EIFFAGE CONSTRUCTION (mandataire)/ENGIE COFELY, la modification n°4 au marché n°17000496 portant le montant total du marché à 5 872 309,23 €HT, correspondant à une diminution de 1,96% du montant initial du marché.

Article 2 : Les conséquences financières de cette modification seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 1056 – nature 2313 – fonction 0206 – service 2851 – opération Economie d'Energie.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **02 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213011894-20220602-2022-06-525-AU
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	06	525

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CADRE DE VIE Pôle Espace Naturel-2869	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE ACHAT DE 60 KG DE MAIS EN GRAIN
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de 60 kg de maïs en grain;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant de 25,91 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification;

CONSIDERANT qu'un mail a été adressé le 10/03/2022, à l'opérateur économique suivant : SARL JV ALIMENTS ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Achat de 60 kg de maïs en grain : SARL JV ALIMENTS , pour un montant de 25,91 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE
ACHAT DE 60 KG DE MAIS EN GRAIN**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de 60 kg de maïs en grain à l'entreprise SARL JV ALIMENTS (N° de SIRET 802 887 935 00012), domiciliée à 333 Rue Vovo (Code Postal : 30000) pour un montant de 25,91 € H.T, soit 28,50 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

02 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220602-2022-06-526-AU
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	526

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER</p> <p>Réf. : YG</p>	<p>OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR SISE IMPASSE DES ALBATROS ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES, LA MAISON DE QUARTIER DE CASTANET ET VACQUEROLLES "MICHEL PIERRE" ET L'ECOLE AUGUSTE FAUCHER.</p>
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la convention tripartite en date du 27 mai 2019 signée entre la Ville de Nîmes, la Maison de Quartier de Castanet et Vacquerolles "Michel Pierre" et l'Ecole Auguste Faucher, portant sur la mise à disposition de la cour sise dans l'enceinte de l'Ecole Élémentaire Auguste Faucher – impasse des Pélicans à Nîmes,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 06 juin 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 05 juin 2022,

CONSIDERANT que pour permettre à la Maison de Quartier de Castanet et Vacquerolles "Michel Pierre" et à la l'Ecole Auguste Faucher de poursuivre leurs activités respectives dans cet espace partagé, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR SISE IMPASSE DES ALBATROS ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES, LA MAISON DE QUARTIER DE CASTANET ET VACQUEROLLES "MICHEL PIERRE" ET L'ECOLE AUGUSTE FAUCHER.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition tripartite avec la Maison de Quartier de Castanet et Vacquerolles "Michel Pierre", représentée par ses co-présidents Messieurs René VERA et Michel NOUAILLE et l'Ecole Auguste Faucher, représentée par sa Directrice Madame Hélène DEBERNARD, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Une cour d'une superficie de 500 m² environ, située en arrière du bâtiment de type préfabriqué sise dans l'enceinte de l'Ecole Elémentaire Auguste Faucher – impasse des Albatros, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section LD560 à Nîmes. L'accès à la cour mise à disposition se fera par le portillon situé impasse des Albatros.
- **Durée de la convention** : Trois années, du 06 juin 2022 au 05 juin 2025.
- **Mise à disposition** : A titre gratuit.
- **Charges** : La Maison de Quartier et l'Ecole Auguste Faucher prendront en charge tous les frais liés à l'utilisation de ladite cour et feront leur affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à leurs activités.
- **Assurances** : La Maison de Quartier et la Direction de l'Ecole Auguste Faucher contracteront les assurances nécessaires liées à l'utilisation de la cour.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

02 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220602-2022-06-527-AU
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	527

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE SALLE ENTRE L'ASSOCIATION "LE THEATRE DE NIMES" ET LA VILLE DE NIMES DANS LE CADRE DU GALA DE DANSE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL LE SAMEDI 18 JUIN 2022.
------------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le partenariat liant la Ville de Nîmes à l'Association « LE THEATRE DE NIMES » conformément à la décision n° 346 du 26 juin 2020,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes sollicite l'utilisation du Théâtre Bernadette LAFONT pour organiser le gala de danse du Conservatoire de Nîmes le samedi 18 juin 2022,

CONSIDERANT que l'Association « LE THEATRE DE NIMES » met à disposition la salle de spectacle, conformément au partenariat la liant avec la Ville de Nîmes, afin de permettre à cette dernière de promouvoir l'activité des classes de danse de son Conservatoire,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de locaux entre l'Association « LE THEATRE DE NIMES » et la Ville de Nîmes afin de préciser les modalités de cet usage pour la période du jeudi 16 juin au samedi 18 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition de salle du Théâtre Bernadette LAFONT entre l'Association « LE THEATRE DE NIMES » et la Ville de Nîmes, selon les modalités suivantes :

1- Locaux mis à disposition :

La salle de spectacle, les loges des 2èmes et 3èmes étages, le bar du théâtre.

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE SALLE ENTRE L'ASSOCIATION "LE THEATRE DE NIMES" ET LA VILLE DE NIMES DANS LE CADRE DU GALA DE DANSE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL LE SAMEDI 18 JUIN 2022.

2- Jours et horaires :

Jeudi 16 juin 2022 :

09h00 – 12h00 Technique, Lumière, Plateau, Son
 12h00 – 14h00 Pause sauf son
 13h30 – 14h00 Balances
 14h00 – 18h00 Répétition
 18h00 – 19h00 Pause
 19h00 - 22h00 Répétition
 22h00 – 23h00 Corrections

Vendredi 17 juin 2022 :

09h00 – 12h00 Technique
 12h00 – 13h30 Pause
 14h00 – 17h30 Répétition
 17h30 – 18h30 Technique
 18h30 – 19h30 Pause
 20h00 – 22h00 Générale

Samedi 18 juin 2022 :

10h00 – 12h00 Conduite lumière
 12h00 - 13h30 Pause
 13h30 – 17h30 Répétition
 18h00 – 19h00 Pause
 18h30 - 19h00 Réunion de sécurité avec encadrants et pompiers
 19h00 – 19h30 Ouverture des Portes
 19h30 – 20h00 Entrée public
 20h00 – 22h15 Représentation avec entracte
 22h15 – 23h30 Démontage

3- Assurance : La Ville de Nîmes s'engage à contracter les assurances nécessaires à son occupation.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du partenariat instauré entre les parties, la Ville de Nîmes bénéficie d'une mise à disposition gracieuse pour les journées d'occupation du Théâtre du 16 au 18 juin 2022.

Seuls les frais technique et de personnel sont facturés :

2611.69 € HT + 522.34 € de TVA à 20 %, soit 3134.03 € TTC.

La Ville s'engage à transmettre un bon de commande d'un montant de 3134.03 € au Théâtre de Nîmes.

En sus, la Ville de Nîmes acquittera les frais de police, des services réglementaires des pompiers.

Ces sommes seront prélevées sur le budget 2022 de la Ville :

Chapitre 011- Fonction 3110- Nature 611- Service 2218.

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE SALLE ENTRE L'ASSOCIATION "LE THEATRE DE NIMES" ET LA VILLE DE NIMES DANS LE CADRE DU GALA DE DANSE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL LE SAMEDI 18 JUIN 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Nîmes le, **02 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
050-213001894-20220602-2022-06-528-AU
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	528

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION POLITIQUES CONTRACTUELLES/ RECHERCHE DE FINANCEMENTS	OBJET : Décision modificative - Demande subvention ÉTAT - DSIL 2022. Opération : Réhabilitation des bâtiments scolaires et expérimentation : composante indispensable à la réussite éducative et scolaire des écoles nîmoises
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la décision n°FIN2022-02-174 en date du 25 février 2022 qui prévoyait un coût d'opération de 1 129 693 € et une participation financière de l'État au titre de la DSIL 2022 pour un montant de dotation de 451 877 €,

CONSIDERANT que le coût de cette opération a été revu à la baisse pour un coût total de 564 847 € HT,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de modifier la décision précitée,

CONSIDERANT que la nouvelle sollicitation auprès de l'État s'établit à un montant de dotation de **225 938 €**,

CONSIDERANT que la commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux pour un montant de **338 909 €**.

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision n°FIN2022-02-174 en date du 25 février 2022 en ce sens.

ARTICLE 2 : De solliciter la participation financière de l'Etat, au titre de la DSIL 2022 pour un montant de dotation de 225 938 € pour la réalisation de l'opération « Réhabilitation des bâtiments scolaires et expérimentation : composante indispensable à la réussite éducative et scolaire des écoles nîmoises » dont le coût estimatif s'élève à 564 847 € HT.

La commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux.

OBJET : Décision modificative - Demande subvention ETAT - DSIL 2022. Opération : Réhabilitation des bâtiments scolaires et expérimentation : composante indispensable à la réussite éducative et scolaire des écoles nîmoises

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 02 JUN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220602-2022-06-529-AU
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	529

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION POLITIQUES CONTRACTUELLES/ RECHERCHE DE FINANCEMENTS	OBJET : Demande subvention ADEME. Opération : Construction Halle des sports du Mas de Vignoles - Réalisation d'une sonde géothermique avec Test de Réponse Thermique (TRT)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Nîmes de réaliser la construction de la Halle des sports au Mas de Vignoles avec un système de production de chauffage et rafraîchissement par géothermie sur sondes verticales,

CONSIDERANT que des études de faisabilité ont permis de déterminer un premier dimensionnement du champ de sondes en fonction des données connues du terrain,

CONSIDERANT la nécessité de faire réaliser un Test de Réponse Thermique préalable à la réalisation du champ de sondes afin d'affiner et de définir précisément le nombre et la profondeur des sondes dans le cadre du projet,

CONSIDERANT que cette étude est estimée à 30 000 € HT,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'ADEME au titre de l'Aide au test de réponse thermique de terrain (géothermie) pour un montant de dotation de **21 000 €** pour la réalisation de l'étude précitée.

CONSIDERANT que la commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant de l'étude (**9 000 €**).

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'ADEME au titre de l'Aide au test de réponse thermique de terrain (géothermie) pour un montant de dotation de 21 000 € pour la réalisation de l'étude précitée dont le coût estimatif s'élève à 30 000 € HT.

La commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant de l'étude.

OBJET : Demande subvention ADEME. Opération : Construction Halle des sports du Mas de Vignoles - Réalisation d'une sonde géothermique avec Test de Réponse Thermique (TRT)

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses estimées à ce jour, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 02 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	530

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NÎMES / LA VERRERIE D'ALÈS / ASSOCIATION KALEIDOSCOPE LE PERISCOPE / ASSOCIATION MICROSILLON OBJET : SPECTACLE "AVENIR, TITRE POSTHUME" LE VENDREDI 13 MAI 2022
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
 Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Municipal Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**A VENIR, TITRE POSTHUME**» en hors les murs du théâtre Christian Liger le vendredi 13 mai 2022 en partenariat avec **La Verrerie d'Alès**, pôle national cirque Occitanie dans le cadre des «**Pistes à suivre**» et en partenariat avec l'**Association Kaléidoscope Le Périscop**,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT que l'**Association Microsillon** dispose du droit d'exploitation du spectacle «**A VENIR, TITRE POSTHUME**»,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes, l'**Association Microsillon**, **La Verrerie d'Alès** et l'**Association Kaléidoscope Le Périscop**, en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**A VENIR, TITRE POSTHUME**» en hors les murs du théâtre Christian Liger le vendredi 13 mai 2022 à 19h00 au Gymnase des Bénédictins,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / LA VERRERIE D'ALES / ASSOCIATION KALEIDOSCOPE LE PERISCOPE
/ ASSOCIATION MICROSILLON**

OBJET : SPECTACLE "AVENIR, TITRE POSTHUME" LE VENDREDI 13 MAI 2022

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**Association Microsillon en partenariat avec La Verrerie d'Alès et l'Association Kaléidoscope Le Périscope**, représentée par Madame Zoé FIGEAC, Présidente, 240 rue du Cap de Ville- 30460 - LASALLE, afin qu'elle produise le spectacle «**A VENIR, TITRE POSTHUME**» en hors les murs du théâtre Christian Liger le vendredi 13 mai 2022 à 19h00 au Gymnase des Bénédictins (durée : 1h30mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 13 mai 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **1 080 € 00 NET (MILLE QUATRE-VINGT EUROS NET)** correspondant au coût de cession à l'**Association Microsillon** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre : 011 Fonction : 3000 Nature : 611 Service : 2201

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**Association Microsillon** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **02 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213031894-20220607-2022-06-531-AU
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	531

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Proximité et Cohésion Territoriale	OBJET : Location de minibus 9 places sans chauffeur
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la location de minibus neuf places sans chauffeur ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande non alloti sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000,00 € H.T annuel,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa notification et pour une année à compter de celle-ci, reconductible une fois pour une année,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 08/04/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 22/04/2022 à 12:00 et publiée au midi libre ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre déposée par la société APEX LOCATION, sise 1950 avenue du Maréchal Juin 30 000 NIMES, de l'offre irrégulière déposée par la société VEO LOCATION, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale, l'offre de la société APEX LOCATION constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la location de minibus 9 places sans chauffeur pour les usagers des centres sociaux et des équipements de proximité à l'entreprise APEX LOCATION (N° de SIRET 40058414000075, domiciliée 1950 avenue du Maréchal Juin 30 000 NIMES ; sans montant minimum annuel et avec un maximum annuel de 40 000€ HT ;

OBJET : Location de minibus 9 places sans chauffeur

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget Proximité et Cohésion Territoriale de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 4220 / 4229 – Nature 6135 – Service 3903

Chapitre 011 – Fonction 4220 – Nature 6135 – Service 3901

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220607-2022-06-532-AU
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	532

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique	OBJET : EXTENSION DU CIMETIERE DU PONT DE JUSTICE. Attribution du marché.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 du Code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de réaliser des travaux d'extension du cimetière du Pont de Justice à Nîmes,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 28 mars 2022 au BOAMP (annonce n° 22-41099) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 28 avril 2022 à 12h00,

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, 2 plis ont été remis dans les délais.

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction d'Etudes et Projets de la Ville de Nîmes, l'offre la plus avantageuse est la suivante pour le marché objet de la consultation :

- L'offre du groupement d'entreprises EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE EST LANGUEDOC-ROUSSILLON / LAUTIER MOUSSAC ;

OBJET : EXTENSION DU CIMETIERE DU PONT DE JUSTICE. Attribution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché « Extension du cimetière du Pont de Justice » au groupement d'entreprises EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE EST LANGUEDOC-ROUSSILLON / LAUTIER MOUSSAC pour un montant de 436 732.37 € H.T., soit 512 078.84 € T.T.C. sur la durée totale du marché, à savoir 7 mois de travaux, dont un mois de préparation, ainsi qu'une période d'entretien des végétaux 2 (deux) ans après la réception des travaux ;

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le Budget Principal de la Ville de Nîmes, section Investissement, à l'imputation suivante : Chapitre : A Préciser, Fonction : 0260, Compte : A Préciser, Service : 2833, Opération: 2203.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220617-2022-06-533-AU
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	533

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2022-CTXA-0020 FM/CD	OBJET : Société PROMETHEE PARTICIPATION - Requête c/arrêté du 14/01/2022 pris par le Maire de Nîmes portant refus de permis de construire n° PC 30189 19 P0284 - Dossier n° 2200726.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Société PROMETHEE PARTICIPATION a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 14/01/2022 pris par le Maire de Nîmes, portant refus de permis de construire n° PC 30189 19 P0287,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213301894-20220607-2022-06-534-AU
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	534

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2022-CTXA-0017 FM/CD	OBJET : M. TRICOU Jean-Claude - Requête c/arrêté DP 30189 21 P1059 en date du 25/11/2021 portant opposition à déclaration préalable de travaux - Dossier n° 2200652.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur TRICOU Jean-Claude a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté numéro DP 30189 21 P1059 du 25/11/2021 portant opposition à déclaration préalable de travaux pour la création d'un portail au 619 chemin de Tholozan à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20220607-2022-06-535-AU
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	535

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2022-CTXA-0018 FM/CD

OBJET : M. TRICOU Jean-Claude - Requête c/arrêté numéro DP 30189 21 P1351 du 10/01/2022 portant opposition à déclaration préalable de travaux - Dossier n° 2200653.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur TRICOU Jean-Claude a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté numéro DP 30189 21 P1351 du 10/01/2022 portant opposition à déclaration préalable de travaux pour la création d'un portail au 619 chemin de Tholozan à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011,

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification effective de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Itiirecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213301894-20220607-2022-06-536-AU
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	536

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2022-CTXA-0040 MA/CD

OBJET : Monsieur SALLES Alain - Requête c/PC
n° 30189 21 P0236 délivré par la Commune de Nîmes à
la SCCV CARDINAL DE CABRIERES -
Dossier n° 2201406.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur SALLES Alain a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre le PC n° 30189 21 P0236 délivré par la Commune de Nîmes à la SCCV CARDINAL DE CABRIERES suivant arrêté du 05/01/2022,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « litiges citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220607-2022-06-537-AU
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	537

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2022-CTXA-0043 MA/CD

OBJET : M. MANDIN Stéphane - Requête c/arrêté de permis de construire modificatif n° PC 30189 19 P0234 M 02 délivré par le Maire de Nîmes le 23/07/2021 à M. EL KADDOURI - Dossier n° 2201412.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur MANDIN Stéphane a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC 30189 19 P0234 M 02, délivré par le Maire de Nîmes le 23/07/2021 à Monsieur EL KADDOURI, pour la construction d'une maison individuelle, sur un terrain au 71, rue de Barcelone à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 163recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894.20220809-2022-06-538-AU
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	538

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Acquisition d'un écran de projection rétractable, pour l'animation de journées ou séquences d'information thématiques mobiles
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
 Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'un écran de projection rétractable, pour le Service Jeunesse qui, dans le cadre de l'organisation de journées d'information thématiques externes, a besoin d'acquérir un matériel adapté ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée le 16 mai 2022 par voie électronique auprès de la centrale d'achat suivante : UGAP ;

CONSIDERANT que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a été confiées ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la notification au titulaire et ce jusqu'à la livraison du matériel ;

CONSIDERANT qu'au regard du devis proposé par la centrale d'achat UGAP - sise 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée cedex 2 - les différents éléments objectifs (techniques et financiers) justifient le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics, « Achat d'un écran de projection mobile pour un montant de 177,65 € H.T.) .

OBJET : Acquisition d'un écran de projection rétractable, pour l'animation de journées ou séquences d'information thématiques mobiles

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Acquisition d'un écran rétractable de projection » à la centrale d'achats UGAP domiciliée 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée cedex 2 - pour un montant de **177, 65 € H.T.**, soit **213,18 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes, en fonctionnement :
Chapitre 011 – Fonction 4220 – Nature 6068– Service 2270

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	539

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Consultation pour l'achat de matériel spécifique à la prévention des risques liés à la consommation excessive d'alcool.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que dans le cadre de ses missions de prévention, la Ville de Nîmes via le service Jeunesse a souhaité acquérir du matériel spécifique, pour prévenir les risques liés à la consommation excessive d'alcool.

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée relatif à l'achat de matériels spécifiques.

Considérant qu'une consultation a été adressée, le 07 avril 2022, par mail et courrier pour une date limite de remise des offres le 13 mai 2022 à 17h00 aux opérateurs économiques suivants :

- **CONTRALCO** - Z.A des Armillières - Avenue du Mas Faugère - 34 150 GIGNAC
- **DRIVECASE SARL** - 76, Avenue des Vosges - 67000 STRASBOURG
- **VANBERG** - Espace prévention - 2, rue de la Brigade Alsace Lorraine - 67000 STRASBOURG

Considérant que l'entreprise DRIVECASE a déposé une offre moins onéreuse et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable, au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché «achat de matériel spécifique à la prévention des risques liés à la consommation excessive d'alcool» à l'entreprise DRIVECASE (n° de SIRET 799376553300035) 76, Avenue des Vosges 67000 Strasbourg, pour un montant de 321,00 € H.T., soit, 385,20 € T.T.C.

OBJET : Consultation pour l'achat de matériel spécifique à la prévention des risques liés à la consommation excessive d'alcool.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes, en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 4220 – Nature 6068– Service 2270

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

09 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220609-2022-06-540-AU
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	06	540

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE SERVICE GEVN - CENTRE HORTICOLE	OBJET : ACQUISITION DE VEGETAUX DE TERRAINS SECS BUDGET PRINCIPAL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de végétaux de terrains secs,

CONSIDERANT qu'au regard de son montant, le marché peut être conclu dans le cadre des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a choisi de mettre en œuvre une procédure adaptée restreinte sur le fondement de l'article R.2123-1 en consultant 4 opérateurs,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant annuel hors taxes de 12 000 €,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la notification du marché au titulaire et pour une durée de un an reconductible deux fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 14 avril 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 09 mai 2022 à 12:00 aux opérateurs suivants : Pépinière botanique de Vaugines, Jardinierie Végétalis, Pépinière Quissac, Pépinières Filippi,

CONSIDERANT que sur les 4 opérateurs, seule la Pépinière Quissac a remis une offre,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections et au vu de l'analyse effectuée par le Service GEVN, Centre Horticole de la Direction du Cadre de Vie, l'offre de l'entreprise Pépinière Quissac est considérée comme adaptée,

**OBJET : ACQUISITION DE VEGETAUX DE TERRAINS SECS
BUDGET PRINCIPAL****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition de végétaux de terrains secs à l'entreprise Pépinière Quissac (Jardin Ecologique) (N° de SIRET 902 109 024 00015), domiciliée à Souvignargues (Code Postal : 30250), 801 Route de St Comès, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel hors-taxes de 12 000 €.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 8230 – Nature 6068 – Service 2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 161recours citoyens » accessible par le site internet www.161recours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894.20220609-2022-06-541-AU
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	541

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°18000448 - MISSION DE COORDONNATEUR DU PLAN DE SAUVEGARDE COPROPRIETES GALERIE R.WAGNER NIMES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le décret n°2016-360, et plus particulièrement les dispositions de son article 139, 5°.

Considérant la notification en date du 29 octobre 2018 du marché n°18000448 relatif à la mission de coordonnateur du plan de sauvegarde des copropriétés Galerie R. Wagner à Nîmes, au groupement titulaire AAMO (mandataire) et La Strada (cotraitant) ;

Considérant que le marché a été conclu pour un prix global et forfaitaire de 139 362,50 euros hors taxe pour sa tranche ferme et pour un montant global de 49 093,33 euros hors taxe pour sa tranche optionnelle n°1 en cas d'affermissement de celle-ci ;

Considérant que la durée du marché est de 3 ans et 9 mois, durée relative à l'exécution de sa tranche ferme, à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations notifié au titulaire le 30 octobre 2018 ;

Considérant que la tranche optionnelle n°1 du marché n'a pas été affermée à ce jour ;

Considérant qu'en cours d'exécution du contrat, le groupement titulaire s'est mobilisé en accord avec la ville de Nîmes afin de réaliser des prestations supplémentaires nécessaires à la bonne poursuite du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie R. Wagner. Plus précisément, le titulaire a rédigé l'ensemble des pièces nécessaires à l'avenant du plan de sauvegarde, a réalisé une mise à jour technique de l'outil partenarial de suivi de charge d'impayées sur les 4 immeubles concernés par le plan de sauvegarde, a rédigé une note qui a servi à la mobilisation nécessaire de tous les partenaires du plan de sauvegarde pour rechercher des fonds supplémentaires au financement des travaux dit d'urgences, et a produit, suite au report de la démolition des copropriétés des ANGLOROS, une présentation détaillée des possibilités de mise en place d'actions d'urbanisme transitoire sur la place Debussy ;

Considérant que les prestations demandées n'étaient pas prévus dans le marché initial ;

Considérant que la contractualisation de ces prestations constitue une modification contractuelle réalisée en application des dispositions de l'article 139, 5° du décret n°2016-360 du mars 2016

**OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°18000448 - MISSION DE COORDONNATEUR
DU PLAN DE SAUVEGARDE COPROPRIETES GALERIE R.WAGNER NIMES**

relatives aux modifications de faibles montants ;

Considérant qu'une telle modification représente une augmentation pour la partie forfaitaire de la tranche ferme de 14 625,00 euros hors taxe, — soit + 9,75 % du montant de la tranche ferme par rapport au montant initial révisé de cette même tranche — ; et porte ainsi le nouveau montant de la partie global et forfaitaire de la tranche ferme à un total de 150 987,50 euros taxe ; en ajoutant le montant de la tranche optionnelle non affermie, le nouveau montant du marché, toutes tranches confondues, serait égal à 200 080,83 euro hors taxe.

Considérant l'avis favorable à la passation de cette modification rendu par la Commission d'Appel d'Offres le 10 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le mandataire AAMO groupement titulaire AAMO (mandataire) / La Strada (cotraitant), situé au 61 Cours de la Liberté – La Cordée – 61 cours de la liberté 69 003 LYON, l'avenant n°1 au marché 18000448 pour un montant de 14 625,00 euros hors taxe, représentant une augmentation de 9,75 % par rapport au montant initial révisé de la tranche ferme du marché.

Le nouveau montant total non révisé du marché, en cas d'affermissement de la tranche optionnelle, serait ainsi de 200 080,83 euros hors taxe, décomposé comme suit :

- 150 987,50 euros taxe pour la tranche ferme modifiée ;
- 49 093,33 euros hors taxe pour la tranche optionnelle non affermie.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes sur les imputations suivantes : chapitre 11 – nature 617 – fonction 8240 – service 2825

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales

09 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif comportant d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220609-2022-06-542-AU
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	542

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION N° 379 PORTANT SUR LE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour mission ascenseurs, Ville de Nîmes - Budget Principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le marché à procédure adaptée conclut avec ACCEO, sise 125 rue Alfred Sauvy, 34470 Pérols, notifié et attribué à l'entreprise titulaire conformément à la décision n°379, en date du 13 avril 2022 dont l'objet était : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour mission ascenseur,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est inscrite dans ledit acte administratif,

CONSIDERANT qu'il convient, pour que juridiquement et financièrement le descriptif technique contractualisant le marché soit conforme à la décision, de prendre une décision modificative,

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision n°379, en date du 13 avril 2022 en rédigeant l'article 1 comme suit :

« D'attribuer le marché relatif à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude d'installation et le remplacement d'ascenseurs, à l'entreprise ACCEO (N° de SIRET : 50052837700038), domiciliée au 125 rue Alfred Sauvy (Code Postal : 34470 Pérols). »

OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION N° 379 PORTANT SUR LE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour mission ascenseurs, Ville de Nîmes - Budget Principal

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220609-2022-06-543-AU
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	05	543

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES SPORTS PhD/FH/CJ/CS/AB	OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de distributeurs d'articles de natation dans les locaux des piscines Pablo Neruda, Iris et Fenouillet
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la volonté de la Ville de Nîmes d'améliorer les prestations offertes au public des piscines Pablo Neruda, Iris et Fenouillet,

Vu l'appel à concurrence concernant l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation, la mise en service, l'approvisionnement et la maintenance, contre redevance, de distributeurs d'articles de natation dans les locaux des piscines Pablo Neruda, Iris et Fenouillet,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société TOPSEC France est économiquement et techniquement la plus avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'occupation du domaine public pour l'installation de distributeurs d'articles de natation, contre redevance, dans les locaux des piscines Pablo Neruda, Iris et Fenouillet.

ARTICLE 2 : De retenir la proposition de la société TOPSEC France sise 19 rue de la Baignade, 94400 VITRY SUR SEINE, représentée par son directeur commercial Thomas LEFAUCHOUX, pour l'installation de distributeurs d'articles de natation dans les locaux des piscines Pablo Neruda, Iris et Fenouillet.

ARTICLE 3 : De signer un contrat fixant les modalités d'exploitation par la Société TOPSEC France à savoir :

- le versement d'une redevance forfaitaire annuelle de 61.80€ par distributeur et d'une redevance semestrielle de 20% du chiffre d'affaires hors taxes ;
- la dotation de 200 bonnets en latex avec le logo de la Ville de Nîmes utilisés lors d'animations sportives et la réalisation d'actions promotionnelles sous forme de deux animations par an.
- la durée du contrat d'exploitation est fixée pour 1 an à compter de la date de notification à la Société, renouvelable trois fois, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties moyennant le respect de préavis de 3 mois.

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de distributeurs d'articles de natation dans les locaux des piscines Pablo Neruda, Iris et Fenouillet

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-2 13001894-20220609-2022-06-544-AJ
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	05	544

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DES SPORTS
PhD/FH/CJ/CS/AB

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de distributeurs d'articles spécifiques pour le patinage sur glace à la patinoire

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la volonté de la Ville de Nîmes d'améliorer les prestations offertes au public de la patinoire,

Vu l'appel à concurrence concernant l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation, la mise en service, l'approvisionnement et la maintenance, contre redevance, d'un distributeur d'articles spécifiques pour le patinage sur glace dans les locaux de la patinoire,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société TOPSEC France est économiquement et techniquement la plus avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'occupation du domaine public pour l'installation d'un distributeur d'articles spécifiques pour le patinage sur glace, contre redevance, dans les locaux de la patinoire.

ARTICLE 2 : De retenir la proposition de la société TOPSEC France sise 19 rue de la Baignade, 94400 VITRY SUR SEINE, représentée par son directeur commercial Thomas LEFAUCHOUX, pour l'installation d'un distributeur d'articles spécifiques pour le patinage sur glace dans les locaux de la patinoire.

ARTICLE 3 : De signer un contrat fixant les modalités d'exploitation par la Société TOPSEC France à savoir :

- le versement d'une redevance forfaitaire annuelle de 61.80€ par distributeur et d'une redevance semestrielle de 2% du chiffre d'affaires hors taxes ;
- la dotation de lots dans le cadre des animations de la Ville de Nîmes à la patinoire
- la durée du contrat d'exploitation est fixée pour 1 an à compter de la date de notification à la Société, renouvelable trois fois, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties moyennant le respect de préavis de 3 mois.

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de distributeurs d'articles spécifiques pour le patinage sur glace à la patinoire

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20220609-d2022-06-545-AU
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	545

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX SIS 73 CHEMIN DU BOIS DE MITTAU
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE COMITE
DE QUARTIER "ROUTE D'ALES".**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la convention en date du 07 juillet 2019 signée entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier "Route d'Alès", portant sur la mise à disposition gratuite des locaux municipaux sis 73 chemin du Bois de Mittau à Nîmes, pour lui permettre de réaliser son objet social ayant pour objectif la défense des intérêts des habitants du quartier route d'Alès,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} juillet 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 30 juin 2022,

CONSIDERANT que le Comité de Quartier "Route d'Alès" au travers de son objet social contribue à l'animation et à la vie du quartier route d'Alès,

CONSIDERANT que pour permettre au Comité de Quartier "Route d'Alès" de poursuivre ses actions dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 73 CHEMIN DU BOIS DE MITTAU ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE COMITE DE QUARTIER "ROUTE D'ALES".

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Comité de Quartier "Route d'Alès", représenté par son Président Monsieur Robert NICOLAS, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux situés en rez-de-chaussée au sein du bien immobilier sis 73 chemin du Bois de Mittau, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section CD1336 à Nîmes, se répartissant comme suit :
 - partie privative : un local d'une superficie de 30 m² environ.
 - parties mutualisées : couloir et wc avec les utilisateurs de la salle municipale "Eau Bouillie".
 La Ville de Nîmes, en cas de besoins et après consultation du Comité de Quartier, aura la jouissance du local pour organiser des réunions et autres.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Fluides et autres :** Le Comité de Quartier s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité, ainsi que le nettoyage des locaux, sur la base d'une participation financière mensuelle de 10,00 €, payable annuellement et d'avance.
- **Télécommunications :** Le Comité de Quartier prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances :** Le Comité de Quartier contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60611 – Service 2851, pour l'eau.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60612 – Service 2851, pour l'électricité.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220609-42022-06-546-AU
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	546

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 41 IMPASSE TOUR MILLET ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE COMITE DE QUARTIER "PLANETTE - ANTIQUAILLES - ARENAS - PIED DU BON DIEU".

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la convention en date du 04 septembre 2019 signée entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier "Planette – Antiquailles – Arénas – Pied du Bon Dieu", portant sur la mise à disposition gratuite des locaux municipaux sis 41 impasse Tour Millet à Nîmes et ce, pour lui permettre de réaliser son objet social d'intérêt local en direction des habitants des quartiers susnommés,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 17 juillet 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 16 juillet 2022,

CONSIDERANT que le Comité de Quartier Planette – Antiquailles – Arénas – Pied du Bon Dieu", au travers de son objet social, contribue à la vie locale des quartiers concernés et favorise les échanges entre eux,

CONSIDERANT que pour permettre au Comité de Quartier "Planette – Antiquailles – Arénas – Pied du Bon Dieu" de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 41 IMPASSE TOUR MILLET ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE COMITE DE QUARTIER "PLANETTE - ANTIQUAILLES - ARENAS - PIED DU BON DIEU".

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Comité de Quartier "Planette – Antiquailles – Arénas – Pied du Bon Dieu", représenté par son Président Monsieur Philippe BOULET, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Un local d'une superficie de 30 m² environ situé au rez-de-chaussée du bâtiment sis 41 impasse Tour Millet, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section CD926 à Nîmes.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 17 juillet 2022 au 16 juillet 2025.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Fluides :** Le Comité de Quartier s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation d'électricité sur la base d'une participation financière mensuelle de 5,00 €, payable annuellement et d'avance.
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications :** Le Comité de Quartier prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances :** Le Comité de Quartier contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60612 – Service 2851, pour l'électricité.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

09 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	547

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 2 RUE ZAMENHOF ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION AMITIE FRANCO-VIETNAMIENNE.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 31 juillet 2020, par laquelle la Ville de Nîmes a pris en location auprès de Habitat du Gard des locaux en rez-de-chaussée au sein de l'Immeuble sis 2 rue Zamenhof, figurant au cadastre sous la section CZ152 à Nîmes,

VU la convention en date du 07 juillet 2019 signée entre la Ville de Nîmes et l'association Amitié Franco-Vietnamienne portant sur la mise à disposition desdits locaux, propriété de Habitat du Gard,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} juillet 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 30 juin 2022,

CONSIDERANT que pour permettre à l'association Amitié Franco-Vietnamienne de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 2 RUE ZAMENHOF
ETABLI ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION AMITIE FRANCO-VIETNAMIENNE.**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'Association Amitié Franco-Vietnamienne, représentée par son Président Monsieur TRAN NGOC, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 rue Zamenhof, à Nîmes figurant au cadastre sous la section CZ152, propriété de Habitat du Gard, composés d'une pièce, un débarras et un point d'eau, le tout pour une superficie totale de 12 m² environ.
- **Durée de la convention :** Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et renouvelable tacitement dans la limite du bail consenti à la Ville de Nîmes par Habitat du Gard, soit jusqu'au 30 juin 2026.
- **Loyer :** Moyennant le paiement d'un loyer trimestriel fixé à 63,61 €, payable d'avance (loyer dû par la Ville de Nîmes au titre de la convention signée avec Habitat du Gard). Ce loyer sera révisable au 1^{er} janvier de chaque année, en application des délibérations du Conseil d'Administration d'Habitat du Gard fixant le taux de révision du loyer des locaux.
- **Charges & autres :** L'association s'acquittera d'un forfait de charges trimestriel de 39,75 € (charges dues par la Ville de Nîmes au titre de la convention signée avec Habitat du Gard).
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications :** L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0251 – Nature 6132 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 011 – Fonction 0251 – Nature 614 – Service 2872, pour les charges.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.


Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tsiarecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21300-884-20220609-d2022-08-548-AU
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	548

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER</p> <p>Réf. : YG</p>	<p>OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 2 RUE ANDRE GIRAD ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ECOLE ASSOCIATION LAIQUE "LA CALANDRETA AIMAT SERRE".</p>
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 07 juin 2019 signée entre la Ville de Nîmes et l'Ecole Association Laïque "La Calandreta Aimat Serre", portant sur la mise à disposition de locaux municipaux au sein de l'ancienne école de perfectionnement Mont Duplan sis 2 rue André Girard à Nîmes afin de mener ses activités ayant pour but l'enseignement en occitan auprès des classes.

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} juillet 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 30 juin 2022,

CONSIDERANT que pour permettre à l'Ecole Association Laïque "La Calandreta Aimat Serre" de poursuivre sa mission éducative dans les lieux précités, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 2 RUE ANDRE GIRAD
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ECOLE ASSOCIATION LAIQUE "LA
CALANDRETA AIMAT SERRE".**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'Ecole Association Laïque "La Calandreta Aimat Serre", représentée par sa Directrice Madame Corinne LHERITIER, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux sis 2 rue André Girard, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section DN615, comprenant :
Parties privatives : rez-de-chaussée : pavillon de l'entrée d'une superficie de 70 m².
2^{ème} étage : divers locaux d'une superficie totale de 425 m².
Parties mutualisées : rez-de-chaussée : une salle d'une superficie de 54,61 m², un bloc sanitaire situé sous le préau sud, une salle de restauration, cour et un jardin clôturé de 250 m².
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.
- **Loyer :** Moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 3 729,81 €, payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 4^e trimestre 2021 : 1886
- **Fluides :** L'association s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage au prorata de la surface occupée sur présentation annuelle d'un décompte fourni par la Ville. Elle prendra à sa charge le contrat de maintenance de la chaudière du pavillon et autres.
- **Télécommunications :** L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'association au prorata de la surface occupée.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60611 – Service 2851, pour l'eau.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60612 – Service 2851, pour l'électricité.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60618 – Service 2851, pour le gaz.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63512 – Service 2872, pour la TEOM.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

09 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'interessé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220610-2022-06-549-AU
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	549

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION POLITIQUES CONTRACTUELLES/ RECHERCHE DE FINANCEMENTS	OBJET : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES POUR L'ANNEE 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV)
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT le programme 2022 ci-après précisé, de travaux et d'aménagements sur les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de la commune de Nîmes, estimé à **2 321 434 € HT**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat au titre de la dotation politique de la ville 2022 pour un montant de dotation de **1 857 147 €** pour la réalisation du programme de travaux précité.

CONSIDERANT que la commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux. (**464 287 €**).

Quartier QPV	Projet	MONTANT DEPENSES HT	montant sollicité	%
Pissevin / Valdegour	Aménagement d'un jardin Pédagogique Colline aux oiseaux	5 774	4 619	80,00%
	Aménagement d'un jardin partagé à l'arrière de la Place Pierre de Fermat	23 746	18 997	80,00%
	Aménagement d'une aire de jeux pour enfants Colline aux oiseaux	95 765	76 612	80,00%
Chemin Bas d'Avignon	Sol foot synthétique City stade Pelatan et Jean Bouin	300 000	240 000	80,00%
Mas de Mingue	Création Jardin des Mimosas – 1 ^{ère} phase	100 000	80 000	80,00%
	Aménagement abords collège Ada Lovelace 2 ^{ème} tranche (esplanade + espace paysager)	450 000	360 000	80,00%
Multisites	Réhabilitation des bâtiments scolaires dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou à proximité immédiate – poursuite dédoublement des classes	1 346 149	1 076 919	80,00%
T O T A U X		2 321 434	1 857 147	

OBJET : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES POUR L'ANNEE 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV)

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat, au titre de la dotation politique de la ville (DPV) pour un montant de dotation de 1 857 147 € pour la réalisation du programme 2022 dont le coût estimatif s'élève à 2 321 434 €HT. La Commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **10 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213201894-20220610-2022-06-550-AU
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	550

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Réservation de trois chambres au "Cheval Blanc" pour la course camarguaise du jeudi 2 juin dans le cadre de la Féria de Pentecôte 2022

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise une course camarguaise le jeudi 02 juin dans le cadre de la Féria de Pentecôte 2022, les raseteurs auront à leur disposition une chambre en guise de loge pour répondre aux obligations règlementaire de la Fédération française de la Course Camarguaise.

CONSIDERANT la nécessité que ces loges soient à proximité du lieu de spectacle,

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation au « Cheval Blanc Appart'Hôtel Odalys » 1 place des Arènes – 30000 Nîmes pour un montant de 654 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 6188 – fonction 3301– service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la ratification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220613-2022-02-551-AJ
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **13 JUIN 2022**
Date de ratification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	551

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique	OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°19000153 portant sur les missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du chemin du Carreau de Lanes.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2194-1 à 2194-8,

Considérant la modification n°1 du marché n°19000153 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du chemin du Carreau de Lanes au titulaire SAFEGE FRANCE et OUTRE-MER, fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 312 098,83€HT pour la tranche ferme et en cas d'affermissement de l'ensemble des tranches du marché.

Considérant la modification n°2 du marché n°19000153 portant sur la nécessité de réaliser la mise en discrétion des réseaux secs situés en domaines privés et nécessitant l'ajout d'une mission complémentaire s'élevant à 12 500€HT soit 15 000€TTC.

Considérant la nécessité de réviser les pièces techniques associées aux marchés de travaux du tronçon 2 (tranche optionnelle n°2) et du carrefour giratoire RD999 (tranche optionnelle n°3) compte tenu de l'obligation de reporter les aménagements du carrefour giratoire « Bartavelles » et du nord du Tronçon 1 prévus initialement dans les marchés de travaux des tronçons 1 et 4 (tranche ferme) car réglementairement non autorisés au sens du code de l'environnement.

Considérant la nécessité de prolonger les délais associés à la mission DET des tronçons 1 et 4 (tranche ferme) compte tenu de la crise sanitaire COVID-19 et des coactivités en phase d'exécution pénalisant le bon déroulement des travaux.

Considérant que les montants des prestations additionnelles s'élèvent à 9 470,00€HT soit 11 364,00 €TTC.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°3 au marché n°19000153, ces adaptations des prestations.

OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHE N°19000153 portant sur les missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du chemin du Carreau de Lanes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SAFEGE FRANCE et OUTRE-MER – sise 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, la modification n°3 au marché n°19000153 pour un montant de 9 470,00€HT soit 11 364,00 €TTC, représentant une plus-value de 3,03% du montant du marché révisé (rémunération définitive définie à la modification n°1) soit une plus-value totale de 7,04% (modifications n°2 et 3) du montant du marché révisé portant ainsi le montant total du marché à 334 068,83 €HT soit 400 882,60 €TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 20- nature 2031 – fonction 8220 – service 2875 – opération 1038

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220613-2022-02-552-AJ
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Service ASSEMBLÉES CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **13 JUIN 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	552

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION LE CORDON CAMARGUAIS - FERIA DE PENTECOTE 2022
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre de l'évènement de la FERIA DE PENTECOTE, et plus particulièrement à l'occasion de la MESSE PROVENCALE présenter au public des musiques de tradition locale ;

CONSIDERANT la proposition de l'association Le Cordon Camarguais ;

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Le Cordon Camarguais, un contrat de prestation pour un montant de 200 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 – fonction 3301 – service 2213.

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION LE CORDON CAMARGUAIS -
FERIA DE PENTECOTE 2022**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220613-2022-02-553-AJ
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Service ASSEMBLEES-CONF. M. NIMES

Date d'affichage **13 JUIN 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	05	553

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC
L'ASSOCIATION LES FARANDOLEURS CHEMINOTS
NIMOIS - FERIA DE PENTECOTE 2022

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre de l'évènement de la FERIA DE PENTECOTE, et plus particulièrement à l'occasion de la MESSE PROVENCALE présenter au public des musiques de tradition locale ;

CONSIDERANT la proposition de l'association Les Farandoleurs Cheminots Nimois ;

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Les Farandoleurs Cheminots Nimois, un contrat de prestation pour un montant de 200 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 - fonction 3301 - service 2213.

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION LES FARANDOLEURS
CHEMINOTS NIMOIS - FERIA DE PENTECOTE 2022**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 JUN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220613-2022-06-554-AU
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Service ASSEMBLÉES CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **13 JUIN 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE REÇU EXÉCUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	554

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC
L'ASSOCIATION TOUR MAGNO GARDIANO - FERIA
DE PENTECOTE 2022

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre de l'évènement de la FERIA DE PENTECOTE, et plus particulièrement à l'occasion des animations suivantes : la MESSE PROVENCALE ainsi que LA REMISE DES MEDAILLES, compter sur la présence de cavaliers ;

CONSIDERANT la proposition de l'association Tour Magno Gardiano ;

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Tour Magno Gardiano un contrat de prestation pour un montant de 1300 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3301 – service 2213.

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION TOUR MAGNO GARDIANO -
FERIA DE PENTECOTE 2022**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 JUN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Médiateurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220613-2022-06-555-AJ
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **13 JUIN 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	06	555

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE BIODIVERISTE / DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE REALISATION DE PLANS DE GESTION SIMPLIFIES EN FAVEUR DE LA BIODIVERISTE SUR 4 ESPACES NATURELS DE LA VILLE DE NIMES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réalisation de plans de gestion simplifiés, en faveur de la biodiversité, sur 4 espaces naturels de la ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 40 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la réception par l'entreprise de l'ordre de service prescrivant les prestations et pour une durée de 20 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 11/03/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 28/03/2022 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Biodiversité, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : Office National des Forêts, pour un montant de 39 800,00 € H.T. soit 47 760,00 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ
RÉALISATION DE PLANS DE GESTION SIMPLIFIÉS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ SUR
4 ESPACES NATURELS DE LA VILLE DE NÎMES**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Réalisation de plans de gestion simplifiés, en faveur de la biodiversité, sur 4 espaces naturels de la ville de Nîmes » à l'entreprise Office National des Forêts - Direction territoriale Midi-Méditerranée (N° de SIRET 662 043 116 01305), domiciliée à 505, rue de La Croix Verte - Parc Euromédecine - CS 74208 (Code Postal : 34094 MONTPELLIER Cedex 5)

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes, en section fonctionnement :

Chapitre 011 Fonction : 8301 Nature : 611 Service : 2834

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

13 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par la site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	556

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Administration Générale Service Reprographie	OBJET : Fourniture reprographie et maintenance
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article du décret n°2016-*360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes d'acheter des fournitures pour le service reprographie,

CONSIDERANT qu'une procédure a été lancée le 10 mai 2022 par demande de devis.

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres effectuées par le Service Reprographie, l'entreprise Ad2I Solutions a été retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché pour les fournitures de reprographie et maintenance à la société Ad2I Solutions sise 9 rue Marius chappe - 13380 Plan-de-Cuques, pour un montant de 3 266,20 € HT soit 3919,44 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante :

Chapitre 011/ Fonction 0203/ Nature 6068/ Service 2340 autres matières et fournitures

Chapitre 011/ Fonction 0203/ Nature 6156/ Service 2340 maintenance

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 JUN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification en double exemplaire du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	557

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION POUR LE CONCERT DE COCKTAIL FLAMENCO - PLACETTE - FERIA DE PENTECOTE 2022
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser un concert sur la place de la Placette durant la FERIA de Pentecôte 2022 ;

CONSIDERANT la proposition de l'association Top Music ;

CONSIDERANT que l'association Top Music, assurera la prestation avec la mise en place d'un kit son et lumière et la présence des artistes : COCKTAIL FLAMENCO le Vendredi 03 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'article R2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec l'association Top music, pour un montant de 1500 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3301 – service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 JUN 2022**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220613-2022-06-558-AJ
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **13 JUN 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	558

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION POUR LE CONCERT DE NINA DEL FUEGO ET MARIO ET LES GYPSIES - PLACETTE - FERIA DE PENTECOTE 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser un concert sur la place de la Placette durant la Feria de Pentecôte 2022 ;

CONSIDERANT la proposition de l'association Association culturelle Passions Gitanes ;

CONSIDERANT que l'association Association culturelle Passions Gitanes, assurera la prestation avec la mise en place d'un kit son et lumière et la présence des artistes : NINA DEL FUEGO ET MARIO ET LES GYPSIES le Dimanche 05 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'article R2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec l'association Association culturelle Passions Gitanes, pour un montant de 1500 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 - fonction 3301 - service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 JUN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220613-2022-06-559-AU
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **13 JUIN 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	559

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION POUR LE CONCERT DE TINO FLAMENCO - PLACETTE - FERIA DE PENTECOTE 2022
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser un concert sur la place de la Placette durant la Feria de Pentecôte 2022 ;

CONSIDERANT la proposition de l'association des gitans sédentaires de Nîmes ;

CONSIDERANT que l'association des gitans sédentaires de Nîmes, assurera la prestation avec la mise en place d'un kit son et lumière et la présence des artistes : TINO FLAMENCO le samedi 04 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'article R2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec l'association des gitans sédentaires de Nîmes, pour un montant de 1500 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3301 – service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220613-2022-06-560-AU
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **13 JUIN 2022**
Date de publication :
Date de modification :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	560

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : LOCATION DE MOBILIER DE LOGES POUR LES CONCERTS SUR LE PARVIS DES ARENES - FERIA DE PENTECOTE 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise des concerts sur le Parvis des Arènes dans le cadre de la FERIA de Pentecôte ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accueillir les artistes dans des loges proches de la Scène ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de louer du mobilier de loge ;

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le devis de location de mobilier de loge avec la Société BY CAZA RÉGIE BACKSTAGE 22 rue du Canada 13010 Marseille pour un montant de 5702,40 TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 6135 - Fonction 3301 - Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220613-2022-06-561-AU
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **13 JUIN 2022**
Date de modification :
Date de modification :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	561

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : LOCATION DU SALON PICASSO POUR LES CONCERTS SUR LE PARVIS DES ARENES - FERIA DE PENTECOTE 2022.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise des concerts sur le Parvis des Arènes dans le cadre de la Feria de Pentecôte ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accueillir les artistes dans un lieu sécurisé et que Le Salon Picasso de l'hôtel du Cheval Blanc correspond à la demande ;

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le devis avec ODALYS CITY SARL – 655 rue René Descartes – 13591 AIX EN PROVENCE pour un montant de 1660.00 TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 6188 – Fonction 3301 – Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220613-2022-06-562-AJ
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **13 JUN 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	562

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ REPLACEMENT DES BATTERIES, DES VENTILATEURS ET DES CONDENSATEURS DC DE L'ONDULATEUR DE L'HOTEL DE VILLE ET MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE MAINTENANCE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au remplacement des batteries, des ventilateurs et des condensateurs de l'ondulateur DC de l'Hôtel de Ville et à la mise en place d'un programme de maintenance,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché mixte, une partie forfaitaire pour le remplacement des batteries, des condensateurs et des ventilateurs et une partie accord-cadre à bons de commande pour la maintenance pour un montant minimum annuel de 600,00 € H.T. et un montant maximum annuel de 2 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et pour une durée de un an reconductible 2 fois par tacite reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 14/04/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 26/04/2022 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SCHNEIDER ELECTRICITE pour un montant de 30 585,00 € H.T. soit 36 702,00 € T.T.C. pour la partie forfaitaire et pour un montant annuel de commandes minimal de 600,00 € H.T. et maximal de 2 000,00 € H.T. pour la partie à bons de commande.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE
REEMPLACEMENT DES BATTERIES, DES VENTILATEURS ET DES CONDENSATEURS DC
DE L'ONDULATEUR DE L'HOTEL DE VILLE ET MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE
MAINTENANCE**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Remplacement des batteries, des ventilateurs et des condensateurs DC de l'ondulateur de l'Hôtel de Ville et mise en place d'une maintenance à l'entreprise SCHNEIDER ELECTRICITE (N° de SIRET 444 643 720 00212), domiciliée à Aix-En-Provence, 490 avenue de Galilée (Code Postal : 13593).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville,

- En Section fonctionnement pour la maintenance:

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 6156 – Service 2858

- En section investissement pour le remplacement des batteries, des ventilateurs et condensateurs :

Chapitre 021 – Fonction 0200 – Nature 2135 – Opération 2214 – Service 2858

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-215001894-20220613-2022-06-563-AU
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Servier ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **13 JUIN 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	563

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°19000259 - RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LEO ROUSSON - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES BATIMENTS ET COMMISSIONNEMENT
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la notification en date du 22 juillet 2019 du marché n°19000259 relatif à la « Reconstruction du groupe scolaire Léo Rousson – Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Qualité environnementale des bâtiments et commissionnement » à l'entreprise H3C ENERGIES,

CONSIDERANT que le marché a été conclu pour une période de cinq ans à compter du 22 juillet 2019 jusqu'au 21 juillet 2024, pour un montant de 37 920,00 € HT,

CONSIDERANT que par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2021, les associés ont approuvé la fusion par absorption de la SAS dénommée UTILITIES PERFORMANCE,

CONSIDERANT que par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2021, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de H3C ENERGIES pour adopter IMPULSE,

CONSIDERANT que le titulaire du marché est désormais la société IMPULSE,

CONSIDERANT que la domiciliation de l'entreprise reste inchangée (20, rue d'Athènes 75009 PARIS), que l'immatriculation RCS, le numéro de SIREN, le numéro de SIRET, le numéro de TVA ainsi que le nom du Directeur Général (M. Frédéric CREPELET) restent inchangés,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

CONSIDERANT que cette modification n'a aucune incidence financière sur le marché,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°19000259 le transfert de ce marché de l'entreprise H3C ENERGIES à la société IMPULSE entraînant de plein droit le transfert, au bénéfice de cette dernière, de l'ensemble des droits et obligations résultant de ce marché.

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHE N°19000259 - RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LEO ROUSSON - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES BATIMENTS ET COMMISSIONNEMENT

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société IMPULSE sise 20, rue d'Athènes 75009 PARIS, l'avenant n°1 au marché 19000259.

ARTICLE 2 : Aucune conséquence financière ne découle de cet avenant.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220514-2022-06-564-A.J
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage **14 JUIN 2022**

Date de publication :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	564

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association 2AEC2A pour une animation et une conférence, lors des Journées Européennes de l'Archéologie, au Musée de la Romanité les 18 et 19 juin 2022.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des Journées Européennes de l'Archéologie, la Ville de Nîmes
s'est rapprochée de l'association 2AEC2A, pour la présentation au public d'une animation « Atelier
Archéologie des plantes » les 18 et 19 juin 2022 de 10h à 17h, et d'une conférence intitulée « Le
piment des squelettes, l'archéo-anthropologie » le 18 juin 2022 de 16h à 17h, présentées
respectivement dans le Jardin et l'auditorium du Musée de la Romanité,

CONSIDERANT que pour cette animation et cette conférence, la Ville versera à l'association
2AEC2A la somme de 458,33 euros HT, soit 550,00 euros TTC,

CONSIDERANT que le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme
des Journées Européennes de l'Archéologie, soit le 19 juin 2022 à 18h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes
et l'association 2AEC2A,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association
2AEC2A, pour une présentation au public d'une animation « Atelier Archéologie des plantes » les
18 et 19 juin 2022 de 10h à 17h, et d'une conférence intitulée « Le piment des squelettes, l'archéo-
anthropologie » le 18 juin 2022 de 16h à 17h, présentées respectivement dans le Jardin et
l'auditorium du Musée de la Romanité, pour un montant de 458,33 euros HT, soit 550,00 euros TTC.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association 2AEC2A pour une animation et une conférence, lors des Journées Européennes de l'Archéologie, au Musée de la Romanité les 18 et 19 juin 2022.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3226 - nature 611 – service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	565

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - réalisation graphique, impression et pose pour l'exposition temporaire « Saga Godebski » et les expositions permanentes au Musée des Beaux-Arts.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exposition temporaire « Saga Godebski » et les expositions permanentes au Musée des Beaux-Arts, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour la réalisation graphique, l'impression et la pose de l'ensemble des éléments de muséographie,

CONSIDERANT que trois entreprises, Stella Biaggini, Public Imprim et Alizé Concept ont été consultées par courriel le 04/05/2022, avec une date de remise des offres fixée au 30/05/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 8 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Stella Biaggini, pour un montant de 5 600,00 euros exo de TVA pour la solution de base et 2 660,00 euros exo de TVA pour l'option, soit un montant total de 8 260,00 euros exo de TVA, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Stella Biaggini, 9 rue Jeanne d'Arc, 30000 Nîmes, pour un montant de 5 600,00 euros exo de TVA pour la solution de base et 2 660,00 euros exo de TVA pour l'option, soit un montant total de 8 260,00 euros exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3223 - nature 6233 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché - réalisation graphique, impression et pose pour l'exposition temporaire « Saga Godebski » et les expositions permanentes au Musée des Beaux-Arts.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220614-2022-05-566-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service: ARREMBLES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'archivage : 14 JUIN 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	566

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FONCIER-URBANISME ED/ES/D2022-22140	OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 77/1060, et 1/531ème des lots indivis
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Christian CHALVET, notaire à Nîmes, et reçue le 19 avril 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis place Gauguin/ rue Matisse, lots n°77 et 1060 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots., bien appartenant à Monsieur Karim MIMOUN,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23- RESIDENCE SOLEIL LEVANT-LOTS 77/1060, et 1/531ème des lots indivis

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/ 603 en date du 19 avril 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis place Gauguin/ rue Matisse, lots n°77 et 1060 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

14 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
330-213001894-20220614-2022-06-567-AJ
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ASSEMBLEES CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 JUIN 2022
Date de publication :
Date de publication :
NOTE MEMORIE EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	567

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER-URBANISME
ED/ES/D2022-22142

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT
SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23-LOTS 1082-
1530 et 1/531ème des lots indivis

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Bérandère NOGUIER, notaire à PALAVAS-LES-FLOTS, et reçue le 29 avril 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°1082 et 1530 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots., bien appartenant à Madame Françoise BIRON,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23-LOTS 1082-1530 et 1/531ème des lots indivis

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/ 684 en date du 29 avril 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°1082 et 1530 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

14 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telécours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001854-20220614-2022-06-568-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ASSEMBLÉE CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **14 JUIN 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTIF

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	568

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER-URBANISME
ED/ES/D2022-22143

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT
SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23-LOTS 439-704
et 1148, et 1/531ème des lots indivis**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Bérandère NOGUIER, notaire à PALAVAS-LES-FLOTS, et reçue le 5 mai 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°439, 704, 1148 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots., bien appartenant à la SAS 1402,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23-LOTS 439-704 et 1148, et 1/531ème des lots indivis

Préemption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/ 709 en date du 5 mai 2022, l'exercice du droit de Préemption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°439, 704, 1148 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

14 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220614-2022-06-569-AJ
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 JUN 2022

Date de publication :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	569

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Valorisation et Diffusion
des Patrimoines / Direction des
Musées et du Patrimoine

OBJET : Convention de cession de droits de
reproduction, diffusion et représentation de vidéos
réunies sous le titre générique "Nîmes patrimoine
santé", entre la Ville de Nîmes et la SARL Altamira

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être soumis que par un opérateur
économique déterminé pour des raisons telle que l'existence de droits d'exclusivité, notamment de
droits de propriété intellectuelle,

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention Ville d'art et d'histoire, la Ville de Nîmes met en
œuvre une politique de valorisation et de sensibilisation au patrimoine, dans toutes ses formes,

CONSIDERANT que l'histoire de la santé et de l'hygiène publiques a laissé à Nîmes un patrimoine
urbain et architectural peu voire méconnu du grand public, notamment des plus jeunes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite pour cela obtenir de la SARL Altamira des droits de
reproduction, diffusion et représentation sur des vidéos réunies sous le titre générique « Nîmes
patrimoine santé », pour la plateforme numérique Centre d'Interprétation de l'Architecture et du
Patrimoine,

CONSIDERANT que ces vidéos ont été réalisées dans le cadre d'une action d'éducation artistique
et culturelle avec des élèves du lycée St. Vincent-de-Paul,

CONSIDERANT que la cession de droits de reproduction, diffusion et représentation est consentie
pour un montant global de 3 000,00 € HT, soit 3 300,00 € TTC,

CONSIDERANT que la cession de droits prendra effet à compter de la date de signature de la
convention, sans limitation de durée, pour la reproduction, la diffusion et la représentation de
l'ensemble des vidéos réunies sous le titre générique « Nîmes patrimoine santé », pour la plateforme
numérique Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT qu'il convient de signer la convention de cession de droits de reproduction, diffusion
et représentation entre la Ville de Nîmes et la SARL Altamira,

OBJET : Convention de cession de droits de reproduction, diffusion et représentation de vidéos réunies sous le titre générique "Nîmes patrimoine santé", entre la Ville de Nîmes et la SARL Altamira

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de cession de droits de reproduction, diffusion et représentation entre la Ville de Nîmes et la SARL Altamira, 3 bis rue Bastide, 34000 Montpellier, pour l'ensemble des vidéos réunies sous le titre générique « Nîmes patrimoine santé », pour la plateforme numérique Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine, sans limitation de durée et pour un montant global de 3 000,00 € HT, soit 3 300,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 65 – fonction 3245 - nature 6512 – service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréponses citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001864-20220614-2022-06-570-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ASSEMBLÉES CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **14 JUIN 2022**

Date de publication :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	570

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Valorisation et Diffusion des Patrimoines / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'EURL Guillaume Heslot pour une animation participative d'un atelier kapla lors des Journées européennes archéologiques, dans le jardin du Musée de la Romanité, du 18 au 19 juin 2022.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « Les Journées Européennes de
l'Archéologie », la Ville s'est rapprochée de l'EURL Guillaume Heslot, pour une animation
participative avec le public d'un atelier « Kapla », du 18 au 19 juin 2022, de 10h à 18h, dans le jardin
du Musée de la Romanité,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à l'EURL Guillaume Heslot la somme de
2 100,00 € HT, soit 2 520,00 € TTC,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes
et l'EURL Guillaume Heslot,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'EURL
Guillaume Heslot, dans le cadre de la manifestation « Les Journées Européennes de l'Archéologie »,
pour une animation participative avec le public d'un atelier « Kapla », du 18 au 19 juin 2022, de 10h
à 18h, dans le jardin du Musée de la Romanité, pour un montant de 2 100,00 € HT, soit 2 520,00 €
TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal
de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'EURL Guillaume Heslot pour une animation participative d'un atelier kapla lors des Journées européennes archéologiques, dans le jardin du Musée de la Romanité, du 18 au 19 juin 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
COMMUNALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031894-20220614-2022-06-571-AJ
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ANCIEN BELLES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage **14 JUIN 2022**
Date d'application
Date d'application
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	571

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Valorisation et Diffusion des Patrimoines / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Claire-Lise Creissen, guide- conférencière pour des visites guidées lors des Journées européennes archéologiques, les 18 et 19 juin 2022.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « Les Journées Européennes de
l'Archéologie », la Ville s'est rapprochée de Claire-Lise Creissen, guide-conférencière, pour des
visites guidées sur la restauration des Arènes au 19^{ème} siècle : focus sur l'architecte Henri Revoil, les
18 et 19 juin 2022, de 10h à 11h30,

CONSIDERANT que pour cette prestation, la Ville versera à Claire-Lise Creissen la somme de 264
euros exo de TVA,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes
et Claire-Lise Creissen,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Claire-Lise
Creissen, dans le cadre de la manifestation « Les Journées Européennes de l'Archéologie », pour
des visites guidées sur la restauration des Arènes au 19^{ème} siècle : focus sur l'architecte Henri Revoil,
les 18 et 19 juin 2022, de 10h à 11h30, pour un montant de 264 euros exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal
de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Claire-Lise Creissen, guide-conférencière pour des visites guidées lors des Journées européennes archéologiques, les 18 et 19 juin 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification eébu de l'affichage du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220614-2022-06-572-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ASSEMBLÉES CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **14 JUIN 2022**

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	572

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mr CROS Jean
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain pour sépulture privée N° 96 2030 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 6A – Massif K – Bordure 035- concédée le 29 Janvier 1962 à Mr CROS Jean pour une durée de 30 ans, renouvelée le 28 Janvier 1992.

VU la demande de rétrocession en date du 11 Juin 2022

CONSIDÉRANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDÉRANT le transfert des corps situés sur le cimetière de la commune de La Grand Combe (30)

CONSIDÉRANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDÉRANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

DECIDE

OBJET : Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mr CROS Jean

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mr CROS Jean	30 ans	437,00	360/360	Gratuit

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220614-2022-06-573-AJ
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ASSEMBLÉE CONSIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 JUIN 2022

Date de modification :

Date de publication :

ACTES REUN DU EXECUTIF RE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	573

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE CHRISTIAN LIGER AVEC L'ASSOCIATION AMOR DE FUEGO
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

Considérant que l'Association Amor de Fuego a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser son spectacle « La historia de un amor »,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et **l'Association Amor de Fuego**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE
CHRISTIAN LIGER AVEC L'ASSOCIATION AMOR DE FUEGO**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'**Association Amor de Fuego** représentée par Madame Béatrice HEBERT – Présidente, 66 rue René Maruejols 30000 Nîmes aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger Centre Pablo Neruda.

Destination : Spectacle « La historia de un amor »

Durée : 1h30

Durée : Le mercredi 29 juin 2022 de 08h30 à 12h30 pour les répétitions et de 18h30 à 22h30 pour la représentation.

Prix : 600,00 euros TTC (SIX-CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220614-2022-06-574-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ASSOCIATION-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 JUIN 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	574

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L' ASSOCIATION OCCE 30 ECOLE GREZAN
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **L'ASSOCIATION OCCE 30 ECOLE GREZAN** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **une rencontre théâtrale avec les écoles de Nîmes,**

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et **L'ASSOCIATION OCCE 30 ECOLE GREZAN,**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L' ASSOCIATION OCCE 30 ECOLE GREZAN

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **L'ASSOCIATION OCCE 30 ECOLE GREZAN** représenté par **Madame Martine GROUTHIER - Présidente** – 33 rue de Sauve 30900 Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : **THEATRE CHRISTIAN LIGER - CENTRE PABLO NERUDA**

Destination : **Rencontre Théâtrale avec les écoles de Nîmes**

Durée : **Le vendredi 10 juin 2022 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.**

Prix : **Gratuit.**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220614-2022-06-575b-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ASCENSES/COMES MUNICIPA
Date d'affichage : 14 JUIN 2022
Date de :
Date de :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	575

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE CHRISTIAN LIGER AVEC LE STUDIO DANSE YSELINE GAYET
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

Considérant que le **Studio danse Yseline Gayet** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser son spectacle de danse,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et le **Studio danse Yseline Gayet**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE
CHRISTIAN LIGER AVEC LE STUDIO DANSE YSELINE GAYET**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec le **Studio danse Yseline Gayet** représentée par Madame Yselin GAYET – Professeur, 768 rue du Zéphir 30320 POULX aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger Centre Pablo Neruda.

Destination : Spectacle de danse

Durée : 1h30

Durée : Le samedi 11 juin 2022 de 13h30 à 17h30 pour les répétitions, et de 18h30 à 22h30 pour la représentation.

Prix : 2200,00 euros TTC (DEUX-MILLE DEUX-CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



• ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBJET : MAPA : PROJECTIONS DE FILMS EN PLEIN AIR POUR LA MANIFESTATION « UN REALISATEUR DANS LA VILLE » DU 27 juillet au 31 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Les dépenses relatives à ces prestations sont prévues au BP 2022 et seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes, sur les imputations suivantes :

FONCTION 011 CHAPITRE 0240 NATURE 611 SERVICE 2213

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, 14 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220614-2022-06-577-AJ
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service ASSEMBLÉES CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage **14 JUIN 2022**
Date de notification
Date de publication
NOTE REA DU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	577

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Ressources et Ingénierie Culturelle / Action Culturelle	OBJET : Attribution du marché public "Location, installation et gestion d'un équipement son, lumière et structure pour les scènes de la Fête de la Musique 2022
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public, afin que la Ville de Nîmes puisse organiser durant la Fête de la Musique 2022 différents spectacles, que pour organiser cet évènement musical, la Ville doit faire appel à plusieurs prestataires pour la location, l'installation et la gestion d'un équipement son, lumière et structure,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'1 marché alloti pour un montant estimé à 6900 € HT pour chacun des lots :

Lot 1 – Place Gabriel Péri - Place du Chapitre

Lot 2 – Place de L'Horloge – Place Jules Guesde

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au prestataire jusqu'au 21 juin 2022 après le spectacle.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le vendredi 6 mai 2022, pour une date limite de remise des offres fixée au vendredi 20 mai 2022 à 12 :00.

CONSIDERANT que deux entreprises ont répondu pour le lot 1 : la société Light Show Design et la société LR Group et trois entreprises pour le lot 2 : la société BGM REALISATIONS, la société Light Show Design et la société LR Group,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Ressources et Ingénierie Culturelle de la Direction de l'Action Culturelle la société Light Show Design a remis des offres irrégulières au sens l'article L2152-2 du code de la commande publique car incomplètes pour les lots 1 et 2 et qu'il a été décidé de ne pas la régulariser ainsi les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

OBJET : Attribution du marché public "Location, installation et gestion d'un équipement son, lumière et structure pour les scènes de la Fête de la Musique 2022

Lot 1 – Place Gabriel Péri - Place du Chapitre

LR GROUP

Lot 2 – Place de L'Horloge – Place Jules Guesde

BGM REALISATIONS

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à l'organisation de la Fête de la Musique 2022 à Nîmes Lot 1 – Place Gabriel Péri - Place du Chapitre avec l'entreprise :
LR GROUP, sise 1124 chemin des Canaux 30132 Caissargues pour un montant de 6854.40€ HT
soit 8 225.28€ TTC

ARTICLE 2 : D'attribuer et signer le marché relatif à l'organisation de la Fête de la Musique 2022 à Nîmes Lot 2 – Place de L'Horloge – Place Jules Guesde avec l'entreprise :

BGM REALISATIONS, sise, 222 rue Etienne Lenoir 30900 NIMES pour un montant de 6968 € H.T
soit 8361.60 € TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la Ville de Nîmes en fonctionnement : Chapitre 011 Fonction 3000 Nature 611 Service 2201

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220617-2022-06-578-AU
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **17 JUIN 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	578

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION CONSTRUCTION/
SERVICE BÂTIMENTS
CULTURELS ET SPORTIFS
TDD303/CLP/BRD/SCI/22-16999**

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Mise en place
de la partie haute d'une cheminée en acier inoxydable
du site de Carré d'Art Jean Bousquet
N° devis : 3577168/3 /Budget principal**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la mise en place de la partie haute d'une cheminée en acier inoxydable du site de Carré d'Art Jean Bousquet ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 4 800 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 27/04/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 27/05/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments culturels et sportifs, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES sise 1806 chemin bas de Grézan – Zi de Grézan, 30004 NIMES CEDEX 1, pour un montant de 4 425,30 € H.T., soit 5 310,36 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -

mise en place de la partie haute d'une cheminée en acier inoxydable du site de Carré d'Art Jean Bousquet

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour la mise en place de la partie haute d'une cheminée en acier inoxydable du site de Carré d'Art Jean Bousquet à l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES (SIRET : 552 046 955 02098) sise 1806 chemin bas de Grézan – Zi de Grézan, 30004 NIMES CEDEX 1, pour un montant de 4 425,30 € H.T., soit 5 310,36 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

17 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220617-2022-06-579-AJ
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Service ASSEMBLÉES CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **17 JUIN 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	579

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction du Cadre de Vie/ Pôle Espaces naturels	OBJET : CONVENTION DE PRET A USAGE GRATUIT DE PARCELLES COMMUNALES DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION OLEICOLE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la demande formulée par M. Yoann BOUCHARD à la date du 08 février 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de poursuivre l'exploitation des oliveraies implantées sur le Domaine d'Escattes à Nîmes ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de Nîmes de permettre cette exploitation dans le cadre d'un prêt à usage gratuit pour une durée de 6 ans;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de prêt à usage gratuit entre la ville de Nîmes et Monsieur Yoann BOUCHARD.

ARTICLE 2 :

Monsieur Yoann BOUCHARD se voit confier au travers de cette convention l'exploitation des oliviers du Domaine d'Escattes qu'il gèrera comme son exploitation.

ARTICLE 3 :

Cette convention de prêt à usage unique n'a aucune incidence financière pour la ville.

OBJET : CONVENTION DE PRET A USAGE GRATUIT DE PARCELLES COMMUNALES DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION OLEICOLE**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

17 JUN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	580

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd
AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 12/07/2022,
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET
L'ASSOCIATION LA MAISON D'ANIMATION ET DE
RECHERCHE POPULAIRE OCCITANE (MARPOC)**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association la Maison d'Animation et de Recherche Populaire Occitane (MARPOC) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des conférences, le mardi 12 juillet 2022,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et la MARPOC,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec La MARPOC, sise 4 rue Fernand Pelloutier, 30900 Nîmes, représentée par son Administrateur, Patrick Lapierre, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de la MARPOC.

Durée : Le mardi 12 juillet 2022 de 09h00 à 16h30.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant de 440,00 € (55,00 € x 8h) pour le 12/07/2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 12/07/2022, ETABLIE ENTRE LA
VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LA MAISON D'ANIMATION ET DE RECHERCHE
POPULAIRE OCCITANE (MARPOC)**

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 75 – Fonction 3211 – Nature 752 – Service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **17 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.